JEUDI 11 JUILLET 1850 VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7180

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six .. Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Société de remplacement militaire; adhésion des souscripteurs; ses effets. — Femme; dotalité des biens présens et à venir; biens indivis avec la femme; acquisition pendant le mariage. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Action résolutoire; expropriation pour cause d'utilité publique; paiement du prix. — Défaut de motifs; fin de non-recevoir; rejet implicite. *Cour d'appel de Paris* (2e ch.) : Demande en nullité de don manuel fait par une femme sans autorisation de son mari. — *Cour d'appel de Paris* (4e ch.) : Hôtel des Fermes; Messageries générales Laffitte et Caillard; factoterie rouennaise; bail; interprétation d'une clause; demande en garantie.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Fraude électorale. — Coups volontaires portés par un fils à sa mère.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
POLICE DE PARIS.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Sur la proposition d'un membre de la droite, M. de Tinguy, l'Assemblée s'est laissé entraîner aujourd'hui à émettre un vote fort grave et qui, s'il devait être maintenu dans toute sa rigueur, aurait pour conséquence immédiate un bouleversement général dans les conditions actuelles d'existence et d'influence de la presse périodique. M. de Tinguy a présenté un amendement ainsi conçu : « Tout article de discussion politique, philosophique ou religieuse, inséré dans un journal, devra être signé par son auteur, sous peine d'une amende de 500 fr. pour la première contravention et de 1,000 fr. en cas de récidive. Toute fausse signature sera punie d'une amende de 1,000 fr. et d'un emprisonnement de six mois, tant contre l'auteur de la fausse signature que contre l'auteur de l'article et l'éditeur responsable du journal. » Cet amendement, soutenu par M. de Laboulie, et vainement combattu par M. de Larochejaquelein et par le rapporteur, M. Prosper de Chasseloup-Laubat, a été adopté par 313 voix contre 281, sur 594 votans. La proclamation du résultat du scrutin a été suivie d'une agitation extraordinaire; les conversations les plus animées se sont engagées sur tous les bancs; le président a dû suspendre la séance.

Pendant cette suspension, les membres de la Commission s'étaient consultés entre eux. A la reprise, M. de Charencey est venu, en leur nom, soumettre à l'Assemblée un paragraphe additionnel rédigé en ces termes : « La signature exigée par le paragraphe précédent sera apposée sur l'original de l'article, dont la représentation ne pourra être exigée par le ministère public que dans le mois à partir de la publication. » Ce sous-amendement, développé en quelques mots par M. de Charencey, a été pris en considération et renvoyé à la Commission, qui fera son rapport demain.

Le sens de l'amendement de M. de Tinguy est fort clair; c'est l'interdiction absolue de l'anonyme dans la rédaction politique, philosophique et religieuse des journaux. Mais quel est le but réel du sous-amendement de M. de Charencey? Est-ce un correctif à l'amendement de M. de Tinguy! Est-ce, au contraire, une aggravation? Ce paragraphe additionnel veut-il dire que la signature de l'écrivain sera simplement apposée sur le manuscrit pour n'être communiquée qu'au ministère public sur sa demande, ou bien signifie-t-il que le nom du rédacteur devra figurer tout à la fois sur l'original de l'article et dans le corps du journal? Si nous posons cette question, c'est que M. de Charencey ne s'est pas suffisamment expliqué à cet égard, et que, faute de pouvoir discuter sur l'heure même, le réglement ne permettant pas la discussion immédiate des amendemens improvisés dans le cours des délibérations relatives aux lois d'urgence, il est resté dans nombre d'esprits un certain doute. La véritable portée du paragraphe additionnel ne sera donc connue que demain. Cependant, si on l'examine au point de vue grammatical, si l'on considère, en outre, que la Commission s'était opposée, par l'organe de son rapporteur, à l'adoption de l'amendement de M. Tinguy, il est permis de croire que, loin de vouloir aggraver les dispositions de cet amendement, la Commission a été mue par le désir de mettre l'Assemblée à même de revenir sur son premier vote. Si telles ont été, en effet, les intentions de la Commission, il faut lui en savoir gré; il faut également espérer que l'Assemblée, éclairée par la réflexion, n'hésitera pas à lui donner gain de cause. Le vote par lequel a été adoptée la proposition de M. de Tinguy n'a pu être évidemment qu'un vote de surprise, du moins au sein de la majorité; il nous répugnerait d'y voir un acte d'hostilité contre la presse. Que les membres de la Montagne, qui, pour la plupart, ont donné leur adhesion à l'amendement de M. de Tinguy, aient voté sciemment, cela se peut. Sur cette question, la Montagne a depuis longtemps un parti pris; elle demande l'individualisation de la presse pour en arriver, comme conséquence, à la suppression absolue du cautionnement. La majorité veut-elle abolir le principe du cautionnement qu'elle a maintenu hier? Est-elle décidée à faire prévaloir sur ce point les idées exposées par MM. Ledru-Rollin et autres sous la Constituante? M. de Laboulie a parlé aujourd hui d'entrer dans une voie nouvelle. Mais encore faut-il que cette voie soit praticable et qu'on n'y soit pas arrêté à chaque instant par des impossibilités. On prétend qu'on veut, par la prohibition de l'anonyme, moraliser la presse, relever sa dignité, rendre un peu de pudeur à ces bravi littéraires, à ces insulteurs de profession qui se cachent honteusement sous le nom du gérant; mais y réussira-t-on? Empêchera-t-on que l'insulteur n'ait son copiste, son homme de paille et qu'il n'échappe ainsi à la responsabilité de ses calomnies? N'est-ce pas assez de la fiction de la gérance, et y a-t-il quelque utilité à en créer de nouvelles dans le joarnalisme? Au point de vue auquel se sont placés MM. de Tinguy et de Laboulie, l'amendement resterait complètement inefficace; il n'aboutirait qu'à soumettre à chaque instant, comme l'a fait observer M. de la Rochejaquelein, les bureaux des journaux à des visites domiciliaires du genre le plus inquisitorial et le plus vexatoire. Nous n'insisterons pas plus longuement sur ce sujet; nous ne demanderons pas combien, dans le système de l'amendement, un article devrait avoir de lignes pour être considéré comme un article de discussion politique, philosophique ou religieuse. Nous en avons assez dit pour faire comprendre les insolubles difficultés de ce système, et nous avons la confiance que, demain, la majorité se ralliera à la disposition proposée par la Commission; disposition peu satisfaisante en elle-même, mais qui au moins écarte la plupart des inconvéniens renfermés dans l'amendement de M. de Tinguy.

Au commencement de la séance, l'Assemblée avait adopté le 5e paragraphe de l'article 1er, ainsi que l'article 2 du projet. Après le vote de l'amendement de M. de Tinguy, il s'est agi de passer à la discussion de l'article 4, l'un des plus graves de la loi, et qui porte que, lorsque le gérant d'un journal ou écrit périodique aura été renvoyé devant la Cour d'assises par un arrêt de mise en accusation pour crime ou délit de presse, si un nouvel arrêt de mise en accusation intervient contre les gérans de la même publication avant la décision définitive de la Cour d'assises, une somme égale à la moitié du maximum des amendes édictées par la loi pour le fait nouvellement incriminé devra être consignée dans les trois jours de la notification de chaque arrêt. Mais une nouvelle rédaction, qui avait pour but de soustraire aux conséquences pénales de cet article les journaux publiés dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et du Rhône, où le taux des cautionnemens est plus élevé que partout ailleurs, une nouvelle rédaction, disons-nous, ayant été présentée séance tenante par la Commission, M. Favreau a demandé et l'Assemblée a ordonné le renvoi du débat à demain.

Les articles 4, 5 et 6 ont été votés sans autre incident que l'échange de quelques observations entre MM. Canet, Favreau, de Chasseloup-Laubat et le ministre de la justice. Ces articles disposent que, dans les trois jours de tout arrêt de condamnation pour crime ou délit de presse, le gérant du journal devra acquitter le montant des condamnations qu'il aura encourues; qu'en cas de pourvoi en cassation, le montant des condamnations sera consigné dans le même délai; que ce paiement ou cette consignation seront constatés par une quittance délivrée par le receveur des domaines et qui devra être remise au procureur de la République; que, faute par le gérant condamné d'avoir remis la quittance dans le délai de quatre jours à partir de l'arrêt de condamnation, le journal cessera de paraître, sous les peines portées contre tout journal publié sans cautionnement.

Une discussion fort vive s'est engagée sur l'article 7, aux termes duquel les peines pécuniaires prononcées pour crimes et délits par les lois sur la presse et autres moyens de publication ne se confondront pas entre elles, et seront toutes intégralement subies, lorsque les faits qui y donneront lieu seront postérieurs à la même poursuite. MM. Canet et Jules Favre ont combattu les dispositions de cet article; M. Jules Favre a traité la question au point de vue purement judiciaire : il a montré dans son discours une habileté d'argumentation et une modération de langage que nous devons reconnaître. MM. de Chasseloup-Laubat, de Crouseilhes et Rouher ont répondu aux deux orateurs de la gauche. Le ministre et la Commission se sont principalement fondés sur cette considération, que dans l'intervalle qui s'écoule entre la première poursuite et la comparution devant le jury, l'auteur d'un délit de presse, conservant sa liberté, peut encore commettre de nombreux délits, et doit, par suite, une réparation plus forte à la société pour l'aggravation du dommage qu'il lui a causé. L'art. 7 a été adopté.

Sur l'art. 8 portant que dans les dix jours qui précéderont les élections, les circulaires et professions de foi signées des candidats pourront, après dépôt au parquet du procureur de la République, être affichées et distribuées sans autorisation de l'autorité municipale, il y a eu plusieurs amendemens. M. Santayra demandait le maintien du délai actuel de quarante-cinq jours; M. Morin (de la Drôme) proposait de le fixer à trente. L'Assemblée a adopté le terme de vingt jours, conformément à un amendement de M. de Montguy, accepté par le Gouvernement et par la Commission.

A la demande du rapporteur, la discussion du titre II du projet, relatif au timbre, a été ensuite renvoyée à demain.

A la fin de la séance, l'Assemblée a adopté définitivement le projet de loi concernant le transport des dépêches entre Marseille et la Corse, la proposition de M. de la Rochette relative à la franchise de 100 kilogrammes de sel de troque, le projet de loi relatif aux manufactures de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais, et la proposition de MM. Benoit-Champy, Moreau (de la Seine) et Valette, sur la publicité des contrats de mariage.

Sur la proposition du président, M. Dupin, la discussion du budget de 1851 a été fixée à lundi prochain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 10 juillet.

SOCIÉTÉ DE REMPLACEMENT MILITAIRE. — ADHÉSION DES SOUSCRIPTEURS. — SES EFFETS.

L'acte par lequel une société de remplacemens déclare se charger envers les pères de famille qui adhéreront aux statuts, et qui déposeront une somme déterminée dans la caisse commune, de fournir des remplaçans à leurs enfans qui seraient appelés par le sort au service militaire; cet acte, disons-nous, est bien un acte de société entre les personnes qui offrent en commun aux familles leur garantie contre les chances du sort, mais il ne peut être considéré comme tel par rapport aux adhérens, quelle que soit d'ailleurs la dénomination qu'on ait donnée à la société, qu'on l'ait appelée *bourse commune et mutuelle* entre toutes les personnes qui y souscriraient. Peu importe, en effet, qu'on se soit servi des mots *mutualité et mise en commun du montant* de toutes les souscriptions, si en réalité, et en allant au fond des choses, on reconnaît que le seul but de la souscription n'était, en définitive pour les adhérens, que de leur procureur des remplaçans et non de les associer aux avantages et bénéfices de la société qui stipulait avec eux. Conséquemment, les souscripteurs ne peuvent se prévaloir de la qualité d'associés ni en exercer les droits.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Hue (rejet du pourvoi des sieurs Leboucher, Boudin et autres contre la société de remplacement dite société Rouennaise). (Voir dans le même sens un autre arrêt de la Cour de Rouen du 17 juin 1850. — *Gazette des Tribunaux* du 7 juillet.)

FEMME. — DOTALITÉ DES BIENS PRÉSENS ET A VENIR. — BIEN INDIVIS AVEC LA FEMME. — ACQUISITION PENDANT LE MARIAGE.

La femme qui s'est constituée en dot tous ses biens présens et à venir, avec faculté d'aliénation à charge de remploi, et qui, pendant le mariage, a acquis avec le concours de son mari la portion d'un de ses cohéritiers dans un immeuble dont elle amende une part à titre héréditaire, n'est pas fondée à soutenir que la part acquise par elle et son mari doit ressortir, à son profit, nature de bien dotal, par droit d'accession, aux termes de l'art. 1408 du Code civil, aussi bien que sa propre part héréditaire dans le même immeuble. Conséquemment, l'acquéreur de cet immeuble, qui en a payé le prix au mari, n'est pas responsable du remploi que celui-ci a négligé de faire, en ce qui concerne la portion acquise par les époux pendant le mariage. Il n'est tenu de cette obligation qu'à l'égard de la portion héréditaire de la femme, qui seule avait reçu l'impression de dotalité, en exécution des clauses du contrat de mariage.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Rendu (rejet du pourvoi de la veuve Dutheil).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 10 juillet.

ACTION RÉSOLUTOIRE. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PAIEMENT DU PRIX.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la disposition de l'art. 18 de la loi du 7 juillet 1833, reproduite dans la loi du 3 mai 1841, réserve à la vérité les droits réels des réclamans sur le prix; mais il résulte de l'art. 21 de la loi de 1833 qu'ils sont tous tenus de faire connaître leurs droits dans un délai déterminé, sous peine de déchéance. Spécialement, le droit de résolution, qui appartenait au précédent propriétaire, ne se convertit pas en un droit sur le prix, au moyen duquel ce propriétaire, qui n'aurait pas réclamé dans les délais, pourrait encore être payé, nonobstant le paiement que l'Etat, expropriant, aurait fait une première fois en d'autres mains que les siennes. L'expropriation pour cause d'utilité publique a, au contraire, pour effet de purger et de faire disparaître entièrement, et sur l'immeuble et sur le prix, l'action résolutoire du précédent propriétaire.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un arrêt rendu, le 24 juillet 1847, par la Cour d'appel de Paris. (Domaine militaire de l'Etat contre Frinot et autres; pl., Mes Jousselin et Nouguier.)

DÉFAUT DE MOTIFS. — FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET IMPLICITE.

Lorsque les qualités d'un arrêt constatent que les parties ont expressément proposé, en appel, une fin de non-recevoir qu'elles n'avaient pas présentée en première instance, il y a défaut de motifs et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, si l'arrêt se borne à rejeter implicitement la fin de non-recevoir en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Lyon le 23 février 1846. (Besson contre Reguier; plaidant, Me Jousselin.)

COUR D'APPEL DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 2 juillet.

DEMANDE EN NULLITÉ DE DON MANUEL FAIT PAR UNE FEMME SANS AUTORISATION DE SON MARI.

Me Nogent Saint-Laurens, avocat des héritiers Ledeulle, fait l'exposé suivant :

Il y a dix ans environ, M. Ledeulle épousait Mme veuve Valbrin. C'était, ou du moins ce devait être, un mari âgé de raison. En effet, le mari avait soixante-trois ans, la femme en comptait soixante-six; mais on ne soupçonnait pas alors ce qu'une telle union pouvait receler d'orages.

Un beau jour, Mme Ledeulle quitta le domicile conjugal et se réfugia chez les époux Pinault, nos adversaires actuels. Le mari, voulant ramener sa femme près de lui, commença une instance en réintégration. Mme Ledeulle répondit par une demande en séparation de corps, mais elle échoua dans ses prétentions en première instance et en appel.

Peut-être mon adversaire vous fera-t-il un portrait peu flatté de M. Ledeulle. Quant à moi, je ne le connais pas, et par une bonne raison, c'est qu'il était mort lorsque ses héritiers m'ont confié la défense de leurs intérêts devant la Cour. Cependant, si l'on venait dire que ce fût un mauvais mari, un tyran domestique, j'invoquerais le procès en séparation de corps perdu par la femme, et ce serait une réponse péremptoire.

Après la perte de ce procès, Mme Ledeulle, persistant dans son refus de reprendre la vie commune, M. Ledeulle, pour ne point employer la rigueur du droit, se montra facile lorsqu'on lui fit des propositions de séparation amiable.

Les conditions de cette séparation illégale furent réglées par un acte sous seings privés, qui porte la date de novembre 1847. Par cet acte, on établit le partage de l'actif de la communauté, puis le mari autorisa sa femme à disposer d'une somme de 12,000 francs pour faire quelques dons rémunératoires et subvenir à des besoins imprévus sans être obligée d'avoir recours à personne.

Au décès de Mme Ledeulle, le mari, en vertu de son contrat de mariage, portant donation réciproque au profit du survivant, de l'universalité des biens du prémourant, réclama les 12,000 francs comme faisant partie de la succession de sa femme.

Les époux Pinault répondirent que cette somme leur appartenait, et à l'appui de leur prétention, ils produisirent un acte, qualifié contre-lettre, et émané de la dame Ledeulle, portant qu'en récompense des soins reçus et à recevoir des époux Pinault, cette dame leur fait don manuel de la somme de 12,000 francs.

M. Ledeulle suivit sur sa demande, sur laquelle le Tribunal civil de la Seine rendit, le 10 mai 1848, le jugement suivant :

« Attendu qu'il est constant, en fait, que Ledeulle avait autorisé sa femme à disposer d'une somme de 12,000 fr. à titre de dons rémunératoires;

» Qu'ainsi la dame Ledeulle a pu valablement faire un don manuel de cette somme aux époux Pinault;

» Que cette donation doit être considérée comme modique eu égard à la fortune de la dame Ledeulle, et que l'emploi en est justifié par les services rendus à la donatrice;

» Déboute Ledeulle de sa demande. »

Ce jugement est déféré à la censure de la Cour, et voici les raisons de droit qui doivent en déterminer la réformation :

L'effet légal du mariage est de placer la femme sous la dépendance du mari. La loi vient en aide à la faiblesse des femmes contre les suggestions auxquelles elles sont exposées.

Ainsi, la femme ne peut contracter, aliéner, donner sans le consentement de son mari. Il y a plus, l'autorisation générale du mari serait insuffisante, il faut qu'elle soit spéciale. Trouve-t-on dans l'espèce une autorisation quelconque, générale ou spéciale? Il n'y en a point.

Vainement on s'appuie sur l'acte qui règle la séparation amiable, car cet acte est nul comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Valût-il comme autorisation de disposer des 12,000 fr., ce qui est inadmissible en droit, on répondrait encore que la donation est inefficace; car le contrat de mariage contient une donation mutuelle, irrévocable de sa nature, au préjudice de laquelle aucune donation postérieure ne peut exister.

Mais, dit-on, il s'agit d'un don manuel. Entendons-nous bien, le don manuel est la donation d'une chose mobilière; c'est un cadeau, une libéralité d'une chose modique, et pour laquelle la simple tradition suffit. Oui, la loi n'a voulu entraver ni la bienfaisance, ni la reconnaissance, et quand il s'agit véritablement de don manuel, les prescriptions propres aux donations entre-vifs ne sont plus applicables. Mais il est impossible de regarder comme un don manuel une libéralité de 12,000 fr. faite par une femme qui ne possédait que 25,000 fr. en capital. Est-ce un don manuel que la donation de la moitié de sa fortune? Qu'on y prenne garde, si les Tribunaux laissaient le don manuel croître et s'agrandir sans entraves, chacun suivrait bientôt son caprice, aux risques des conséquences les plus déplorables; on se passerait de la solennité des donations entre-vifs, et la loi qui les soumet à des conditions tutélaires serait sans cesse éludée.

Me Boinvilliers père, avocat des époux Pinault, a répondu :

Pour bien apprécier cette cause, il est indispensable de connaître les détails de fait qui établissent la moralité des actes. Qu'il me soit donc permis de les exposer devant la Cour.

Le 17 septembre 1839, Ledeulle épousait la veuve Valbrin; ce mariage, sous le rapport de l'âge des époux, tous deux sexagénaires, pouvait être convenable; mais il était choquant et même monstrueux, sous tous les autres rapports.

Ledeulle, ancien employé subalterne d'une administration, jouissait d'une retraite de 500 fr.; mais c'était un mortel vigoureusement organisé que ce Ledeulle, et la vie oisive ne pouvait aller ni à son activité, ni à la violence de ses penchans. Il tenait cabinet d'affaires et bureau de consultation chez un marchand de vins de la place de Grève, arrosant chacune de ses consultations par de fréquentes libations, se consolant avec ses clients des fatigues de la journée, et menant joyeuse vie, quoique sa bourse fût toujours à sec. Tel était Ledeulle avant son mariage.

Qu'était la veuve Valbrin? C'était une femme de mœurs douces et honnêtes, d'une nature faible et maladive; veuve depuis 1826, elle possédait une fortune de 72,000 fr., placée en rentes sur l'Etat, vivait dans l'isolement du monde, et consacrait son temps à des devoirs de piété.

Entre deux personnes de mœurs et de goûts si opposés, quelle cause avait pu amener un mariage? Était-ce une ancienne affection? Un mois auparavant, ils ne se connaissaient pas, ils ne s'étaient jamais vus. Non, le seul, le vrai mobile de Ledeulle, c'était la fortune de la veuve Valbrin. Ledeulle avait fixé un œil de convoitise sur les 3,500 fr. de rente dont elle jouissait, et il avait calculé sur le décès probablement très prochain de la pauvre malade. Voyons maintenant par quels moyens il réussit à faire agréer ses propositions.

Ledeulle avait sous la main une femme, une intrigante, qui se disait issue d'une grande famille, et veuve d'un officier supérieur mort sur le champ de bataille. Cette femme était absolument sans ressources; elle vivait des bienfaits de l'exreine, dont la main était toujours ouverte pour soulager les malheureux. C'était Ledeulle qui rédigeait les pétitions que cette femme adressait à la reine et à toutes les personnes dont elle espérait exploiter la bienfaisance.

Cette femme connaissait les habitudes pieuses de la veuve Valbrin qui, chaque jour, allait à l'église Saint-Denis-du-Saint-Sacrement. Elle se mit à fréquenter les églises. Là, elle sut adroitement lier connaissance avec la veuve Valbrin; elle l'entoura de petits soins, de prévenances qui charmèrent la bonne dame, et peu de temps après elle s'était emparée complètement de son esprit. Le moment venu, elle parla de Ledeulle et de ses mérites; elle insinua à la veuve Valbrin qu'à son âge, avec ses infirmités, elle avait besoin d'un appui, d'un protecteur, d'un ami, et elle proposa Ledeulle.

Celui-ci fut présenté. L'habile homme dissimula son état, affecta des soins empressés pour la vieille dame, laissa entrevoir son désintéressement, en un mot, joua si bien son rôle que le mariage fut résolu.

Ce ne fut pas la faute de Ledeulle si le régime de communauté ne fut pas adopté. Il apportait un mobilier estimé 1,000 fr., tandis que la veuve Valbrin apportait 72,000 fr, Mais du moins par le contrat les époux se firent donation réciproque au profit du survivant de l'universalité des biens meubles et immeubles qui composaient la succession du prémourant. C'était une belle proie assurée pour Ledeulle.

Le mariage conclu, Ledeulle fit sortir sa femme de l'appartement qu'elle occupait, et l'emmena loger chez l'intrigante qui lui avait servi d'intermédiaire. Une fois établie entre ces deux personnages qui l'avaient si indignement trompée, la pauvre dame ne tarda pas à reconnaître le malheur de sa situation. L'argent comptant qu'elle avait apporté s'en allait en orgies. La complice de Ledeulle se parait avec les bijoux et les châles de la pauvre femme, qui restait seule et désolée, tandis que Ledeulle menait avec l'intrigante une vie de luxe et de débauche.

Mais bientôt l'argent comptant fut épuisé. Ledeulle voulut alors vendre les rentes de sa femme; celle-ci résista, malgré les violences qu'on ne craignit pas d'employer pour l'y contraindre. La vie commune était devenue intolérable, et après quinze mois de tortures et de patience, la veuve Valbrin forma une demande en séparation de corps, et se fit autoriser préalablement à aller habiter chez les époux Pinault, rue d'Orléans, au Marais. La pauvre femme perdit son procès. Que pouvait-elle faire dans une si déplorable situation? Heureusement Ledeulle ne tarda pas à lui fournir une occasion d'en sortir.

Ledeulle avait besoin d'argent; pour en obtenir, il menaçait sa femme de la faire rentrer au domicile conjugal. On comprit le but de ces menaces, et des amis de Mme Ledeulle firent au mari des propositions de séparation amiable; propositions qui furent agréées et formulées dans un traité sous seings privés.

Voici quelles en étaient les principales dispositions :

Le mari autorisait sa femme à résider partout où elle voudrait. On vendait une rente de 2,400 francs sur l'Etat. Le prix de la vente était employé de la manière suivante : chacun des époux plaçait 10,000 francs en viager sur sa tête; Ledeulle prenait particulièrement une somme de 13,500 fr., et Mme Ledeulle recevait 12,000 francs, desquels, est-il dit dans l'acte, elle aurait pareillement la disposition, sans pouvoir être inquiétée ni recherchée par son mari.

Ledeulle, satisfait de cet arrangement, laissa sa femme tranquille. Celle-ci continua d'habiter chez les époux Pinault; elle ne cessa d'y être l'objet de tous les soins que réclamait sa situation. Sept années s'écoulèrent ainsi jusqu'au 10 décembre 1846, date de son décès. Ce fut pour reconnaître cette hospitalité et ce dévoûment, et aussi pour acquitter des avances déjà considérables, qu'elle donna aux époux Pinault les 12,000 francs, seul débris de sa fortune passée

C'est cette donation qu'attaquent aujourd'hui les héritiers de Ledeulle, décédé lui-même au cours de l'instance.

Me Boinvilliers commence ici à discuter la question de droit soulevée par les adversaires ; mais il ne tarde pas à être interrompu dans ses développemens, et la Cour, après délibéré, confirme pleinement la décision des premiers juges.

COUR D'APPEL DE PARIS (4e ch.)

Présidence de M. Duplès, doyen.

Audience du 6 juillet.

HOTEL DES FERMES. — MESSAGERIES GÉNÉRALES LAFFITTE ET CAILLARD. — FACTOTERIE ROUENNAISE. — BAIL. — INTERPRÉTATION D'UNE CLAUSE. — DEMANDE EN GARANTIE.

M. de l'Espine, propriétaire de l'ancien hôtel des Fermes, rue du Bouloi, a loué, en 1835, une grande partie des bâtimens, cours et hangars, de cet hôtel, à l'administration des messageries générales Laffitte et Caillard, pour être employée par elle ou par ceux auxquels elle pourrait céder ses droits à un service actif de voitures publiques. Par le bail, le propriétaire, de son côté, a pris l'engagement formel de ne point louer d'autres parties de son hôtel à des établissemens de diligences ou messageries.

Depuis 1835, l'industrie du transport des marchandises et des voyageurs a complètement changé de face, les diligences ont dû se résigner à aller eu chemin de fer; elles ont subi l'humiliation de se voir retirer leurs roues, de se voir soulever par de puissantes machines et déposer sur des trucks sur lesquels, elles, qui faisaient faire si péniblement trois lieues à l'heure, en parcouraient facilement dix ou douze.

L'établissement des chemins de fer et les combinaisons de ses tarifs, a enfanté une industrie nouvelle, celle des factoreries. Les chemins de fer, en effet, transportent les plus petits colis, mais à raison de leur individualité même, s'il est permis d'employer ce mot, chacun de ces petits colis paie un prix qui n'est pas sans importance. Les factoreries ont imaginé d'attirer à elles une certaine quantité de ces petits colis, de les réunir en un seul gros colis et de les faire transporter par les chemins de fer au prix de son poids, tel qu'il est fixé par les tarifs, et ce prix au poids est tel, qu'il y a moyen pour les factoreries de faire payer moins cher à l'expéditeur et de réaliser en outre un certain bénéfice.

En 1849, au mois de janvier, M. de l'Espine a loué une boutique avec arrière-boutique de son hôtel, à la société de la factorerie rouennaise, à la charge par cette société de ne pouvoir employer les lieux loués par elle que pour un bureau de facteurs de marchandises, expédiées par le chemin de fer sur les seules lignes de Rouen, du Hâvre et de Dieppe, lui interdisant rigoureusement toutes expéditions par voitures et messageries sur quelque ligne que ce soit. M. de l'Espine a fait plus; il a fait connaître à la factorerie rouennaise la clause du bail qu'il avait fait aux Messageries générales, et ses nouveaux locataires lui ont assuré que leur entreprise ne porterait aucune atteinte aux droits des Messageries générales.

Cependant, dès le mois de mars suivant, les Messageries générales qui, elles aussi, avaient créé un service de factage comme celui de la factorerie rouennaise, prétendirent que la location faite à la factorerie rouennaise était une violation de la clause de leur bail, qui leur garantissait qu'il ne serait loué dans l'hôtel des Fermes à aucun établissement de diligences ou messageries. En conséquence, elles ont assigné M. de l'Espine devant le Tribunal civil de la Seine, pour s'entendre condamner à faire cesser la jouissance qu'il avait consentie à la factorerie, et à payer 60,000 fr. de dommages-intérêts.

M. de l'Espine, de son côté, a formé une demande en garantie contre la factorerie rouennaise, et il est intervenu, le 25 juillet suivant, sur ces deux demandes, un jugement du Tribunal civil de la Seine, qui a condamné M. de l'Espine à faire cesser la jouissance qu'il avait consentie à la factorerie rouennaise, l'a condamné à payer aux messageries générales, 20 francs par chaque jour de retard, et 1,000 francs de dommages-intérêts. Ce même jugement a débouté M. de l'Espine de sa demande en garantie contre la factorerie rouennaise, et l'a condamné aux dépens.

Voici, d'ailleurs, les motifs de cette sentence :

« En ce qui touche la demande principale, modifiée par des conclusions signifiées; attendu que les messageries générales ont le droit de transporter des marchandises aussi bien que des voyageurs; qu'elles se sont mises en rapport avec les chemins de fer depuis l'établissement de ces chemins; attendu, dès-lors, que tout transport de marchandises de l'intérieur de Paris au chemin de fer, sans distinction, est un acte qui se rattache à l'industrie des messageries générales;

» Attendu que, par le bail notarié de 1835, enregistré, aux messageries générales, de l'Espine s'est engagé à ne point louer à d'autres établissemens de messageries; attendu que de l'Espine, en louant une partie de l'hôtel à la compagnie Chaptal, a contrevenu à la clause du bail sus-relatée; attendu que, par cette infraction, de l'Espine a causé aux messageries générales un préjudice dont le Tribunal est en état d'apprécier la quantité en argent;

» En ce qui touche la demande en garantie de de l'Espine contre Chaptal et compagnie; attendu que de l'Espine a sciemment loué à Chaptal et compagnie pour exercer l'espèce d'industrie qui fait l'objet du procès; que, dès-lors, il doit supporter seul les conséquences du procès vis-à-vis de Chaptal et compagnie, etc., etc. »

M. de l'Espine a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, Me Paillet a soutenu qu'à l'époque du bail de 1835, par le mot *messageries* on entendait le transport des personnes d'abord et des bagages accessoirement; les marchandises étaient transportées par le roulage, rarement par les voitures des messageries. D'un autre côté, ces rares transports de marchandises par les messageries avaient lieu à des distances plus ou moins éloignées de Paris, tandis que le transport de marchandises des factoreries n'a jamais lieu que jusqu'aux chemins de fer dont les têtes sont dans Paris même. Il y a mieux, la factorerie rouennaise ne transporte les marchandises que jusqu'à la seule gare du chemin de fer de Rouen pour Rouen, Dieppe et le Havre; or, sur ces lignes qui s'étendent jusqu'aux extrémités, les messageries ont tout-à-fait cessé leur service; on ne voit plus une seule de leurs voitures; il n'y a donc pour elles aucun préjudice dans l'industrie des factoreries. Et maintenant, si les Messageries générales transportent aussi des marchandises aux chemins de fer, elles changent leur industrie; elles font concurrence à la factorerie rouennaise, et n'ont pas le droit de se plaindre. S'expliquant ensuite sur la demande en garantie formée contre la factorerie rouennaise, Me Paillet a soutenu qu'elle avait eu connaissance du bail de l'administration des Messageries, et que, si son industrie était jugée nuisible à cette administration, elle devait la cesser et garantir M. de l'Espine des condamnations qui avaient été prononcées contre lui.

Dans l'intérêt de l'administration des Messageries générales, Me Orsat a soutenu le jugement dont il a demandé la confirmation.

Me Leblond, avocat de la Factorerie rouennaise, a soutenu, sur la demande principale, le système présenté par Me Paillet; mais, sur la demande en garantie, il a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour a réformé le jugement dans les termes suivans :

« Considérant que de l'Espine ne s'est interdit, par le bail consenti aux Messageries générales, de louer les autres locaux de l'hôtel des Fermes qu'à des diligences ou messageries; que la Factorerie rouennaise n'est point une entreprise de ce genre; qu'elle n'est point de nature à faire concurrence aux Messageries générales, telles qu'elles existaient à l'époque du bail; que les changemens qu'il a pu convenir à ces messageries d'apporter à leur industrie, depuis l'établissement des chemins de fer, n'a pu aggraver les obligations de de l'Espine;

» Infirme;

» Au principal, déclare les Messageries générales mal fondées dans leur demande, les en déboute;

» Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 10 juillet.

FRAUDE ÉLECTORALE.

Le prévenu, Joseph Lux, cordonnier et orateur, est un socialiste des plus ardens et des plus violens. En 1845, il a été condamné à deux mois de prison pour escroquerie, par le Tribunal de Beaune. De plus, il se fait gloire d'être entré un des premiers à l'Assemblée constituante, lors de l'invasion du 15 mai, aux cris de : « Vive la valeureuse Pologne ! »

Il y avait là tout ce qu'il fallait pour lui donner des droits incontestables à faire partie du Comité central démocratique, plus connu sous le nom de *Conclave*, qui a été institué à Paris à l'époque des dernières élections. Il fut donc nommé délégué par le 3e arrondissement de Paris.

En cette qualité, il fut désigné par ses frères et amis pour surveiller les opérations électorales du 28 avril dernier, et s'assurer, dit-il, que la loi était bien observée. Or, en sa qualité de partisan de la légalité, il a commencé par s'introduire dans le local où siégeait la 4e section du 3e arrondissement, en se servant d'une carte qui n'était pas la sienne; puis il a, toujours par amour de la légalité, déposé son vote dans cette section, bien qu'il ne fût pas inscrit sur la liste, et qu'il appartînt au 5e arrondissement.

Voici dans quelles circonstances, au surplus, il est renvoyé devant le jury :

Pendant les journées du dimanche 28 et lundi 29 avril 1850, le nommé Joseph Lux, cordonnier, ne quitta pas la salle dans laquelle tenait ses séances la quatrième section électorale du troisième arrondissement. Le dimanche vers trois heures, il s'était présenté au bureau avec une carte d'électeur, et il avait demandé à l'un des membres une plume et du papier pour écrire son bulletin. Sur l'observation qui lui avait été faite qu'il trouverait dans la salle voisine ce qui lui était nécessaire, il était sorti, et après quelques minutes d'absence, il était rentré et avait déposé son bulletin. Il n'était connu d'aucune des personnes présentes, et les membres du bureau, qui ont déclaré de la manière la plus positive qu'ils l'avaient vu voter, qu'il ne pouvait y avoir sur ce fait aucune incertitude, n'ont pu cependant se souvenir du nom sous lequel il s'était présenté et sous lequel il avait voté. Le lundi, vers la fin de la séance, cet homme, qui n'avait pas quitté la salle pendant ces deux jours et qui n'avait cessé de surveiller les opérations du bureau, fut reconnu par le sieur Dorville, employé à la mairie du troisième arrondissement, qui savait qu'il était électeur dans le cinquième arrondissement et qu'il n'avait pu s'introduire dans la quatrième section du troisième arrondissement que par fraude et en faisant usage d'une carte délivrée sous un nom autre que le sien.

Le sieur Dorville ne pouvait se tromper; peu de jours auparavant Lux avait fait auprès de lui des démarches pour être inscrit sur la liste électorale du 3e arrondissement; il avait vu Lux dans les premiers jours du mois de mars à une réunion d'électeurs où il avait été question du choix des délégués au comité central démocratique, et il avait remarqué Lux qui s'était présenté comme candidat à la délégation en se vantant d'avoir été un des premiers à entrer dans l'enceinte de l'Assemblée constituante, lorsqu'elle avait été envahie le 15 mai 1848. Des explications ayant été demandées à cet individu, il porta précipitamment à sa bouche une carte d'électeur qu'il mâcha et qu'il parvint à avaler après les plus pénibles efforts. Aux reproches d'avoir voté par fraude dans la 4e section, il répondit à ceux qui les lui adressaient : « Que ce n'était pas vrai; qu'il se moquait d'eux, parce que maintenant il était en règle. »

Il fut arrêté, et l'on trouva encore sur lui deux cartes d'électeurs; l'une au nom de Clotrier, qu'il avait froissée et cachée sous sa cravate; l'autre, au nom de David.

Lux a prétendu n'avoir pas voté dans la 4e section du 3e arrondissement; il a ajouté qu'il avait exercé son droit d'électeur dans le 5e arrondissement, que Clotrier et David avaient usé personnellement de leurs droits, et que leurs cartes lui avaient été remises, non pour voter à leur place, mais comme moyen d'entrer dans la 4e section du 3e arrondissement, et d'y surveiller les opérations de bureau. Mais s'il paraît établi que David et Clotrier ont eux-mêmes pris part au vote lors des élections des 28 et 29 avril, il n'en est pas moins certain que Lux a voté dans la 4e section du 3e arrondissement, auquel il était étranger, et en prenant les nom et qualité de l'électeur désigné sur la carte qu'il était parvenu à faire disparaître. Ce fait est établi par les déclarations positives de plusieurs témoins, et il explique pourquoi Lux s'était empressé d'anéantir l'une des cartes dont il était porteur, et de s'écrier ensuite : « Maintenant, je ne crains plus rien; je suis en règle. »

Lux, qui était un des délégués du Comité démocratique-socialiste des élections du département de la Seine, et sur qui on a trouvé des lettres avec cette adresse; « Au citoyen Lux, chef de la 4e section, bâtiment du timbre, » était arrivé de Mulhouse à Paris peu de temps après la révolution de Février, dans les premiers jours de mai 1848. Dès le 15 de ce mois, il était à la tête des insurgés qui envahissaient l'Assemblée nationale. Antérieurement et le 21 juin 1845, il avait été condamné, par le Tribunal de police correctionnelle de Beaune, à deux mois de prison pour escroquerie.

Le 23 mai 1850, le Tribunal de première instance de la Seine, en chambre du conseil, a reconnu que Lux était suffisamment prévenu d'avoir, en avril 1850, voté dans une assemblée électorale en prenant faussement les nom et qualité d'un électeur inscrit; délit prévu par l'article 100 de la loi du 15 mars 1849. Elle a, en conséquence, prescrit la transmission des pièces au procureur-général.

Les témoins entendus ont déclaré qu'ils n'avaient jamais connu rien de plus insupportable que la surveillance dont le prévenu s'était donné la mission. Ils ont été unanimes pour affirmer qu'il avait voté.

Le prévenu s'est défendu avec une violence extrême. Comme Figuet, il y a deux jours, il a prétendu que le jugement qui l'a condamné pour escroquerie, « n'attente pas à son honneur. » Il oppose à ce jugement des milliers de « signateurs », et il défend à qui que ce soit de toucher à son honneur.

Ceci s'adressait à M. l'avocat-général Sallé, qui, dans un réquisitoire remarquable par la précision et la modération de son exposé, a su renfermer la prévention dans l'appréciation du fait spécial imputé au prévenu, mais qui n'a pu s'empêcher de relever en passant l'antécédent fâcheux résultant du jugement de Beaune.

Me Maillard a présenté la défense du prévenu.

Le jury a rapporté un verdict affirmatif, sans circonstances atténuantes.

Lux est condamné à un an de prison et 100 fr. d'amende. L'arrêt l'interdit pendant cinq ans du droit d'électeur et d'*être élu*.

Lux, avec violence : Je prends Dieu et les hommes à témoin de mon innocence. Je donnerais mon sang pour la défense de la République.

COUPS VOLONTAIRES PORTÉS PAR UN FILS A SA MÈRE.

L'affaire suivante nous a arrachés à la région des affaires politiques pour nous ramener à un genre de crime malheureusement trop fréquent, et pour lequel il semblerait que le jury ne saurait avoir trop de sévérité. L'accusé Zimmer, Allemand d'origine, à qui M. le président a été obligé de donner un interprète pour s'en faire comprendre, comparaît devant le jury dans les circonstances suivantes :

La veuve Zimmer, âgée de 70 ans, demeurait à Forbach (Moselle), lorsqu'il y a trois ans, à la demande de son fils, elle vint se fixer auprès de lui à Paris, apportant avec elle un certain nombre d'objets mobiliers. Elle ne tarda pas à se repentir de la résolution qu'elle avait prise. Zimmer, qui est d'un caractère violent, se livre habituellement à la paresse et à la débauche. Il contraignit sa mère à mendier, et il dissipa avec sa concubine l'argent que la veuve Zimmer gagnait par ce moyen.

Il l'accablait de mauvais traitemens, la frappait de la manière la plus brutale, quand elle ne lui rapportait pas une somme assez forte; par trois fois, il la chassa de chez lui en lui retenant tout ce qu'elle possédait; enfin, cette malheureuse mère trouva un asile chez un conducteur d'omnibus, qui avait été touché de son désespoir et de ses larmes.

Les criminelles violences que l'accusé a exercées sur la personne de sa mère sont établies par les témoignages recueillis dans l'instruction.

Il y a dix mois environ, la veuve Zimmer se trouvait chez les époux Neuzions. Son fils étant survenu, il voulut la faire sortir, et, comme elle s'y refusait, après l'avoir accablée d'injures, il lui porta à la figure un coup de poing, qui fit jaillir le sang par le nez et plusieurs coups de pied.

Un autre témoin vit la veuve Zimmer sortir de chez son fils en pleurant, et celui-ci lui donner un coup de pied et lui arracher son bonnet.

Une femme Pierre, qui occupe une chambre voisine de celle de l'accusé, l'entendait souvent battre sa mère.

Enfin plusieurs témoins ont remarqué sur la personne de la veuve Zimmer les traces des indignes traitemens dont son fils l'avait rendu victime. Un soir notamment, elle aurait eu le pouce de la main droite foulé.

Zimmer n'a su répondre que par de sèches dénégations aux charges qui pèsent contre lui.

A voir la tenue de l'accusé aux débats, on croirait que c'est de la meilleure foi du monde, s'il est permis de parler ainsi, qu'il a battu sa mère. Celle-ci, de son côté, cherche à atténuer les mauvais traitemens dont elle a été la victime.

Mais le ministère public ne pouvait accepter cette manière d'entendre les rapports de fils à mère, et dans l'intérêt de la morale et de la loi, M. l'avocat-général Sallé a requis un verdict de culpabilité contre Zimmer.

Me Patte, avocat, a présenté la défense de Zimmer.

Le jury a reconnu, en rendant son verdict, qu'il y avait des circonstances atténuantes.

Zimmer a été condamné à un an de prison,

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 9 juillet 1850, ont été nommés :

Président du Tribunal de première instance de Saint-Calais (Sarthe), M. Legendre, juge au même siège, en remplacement de M. Javary Duguesseau, décédé;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Tortat fils, ancien magistrat, en remplacement de M. de Groussou, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Desarnauts, substitut près le siége de Saint-Gaudens, en remplacement de M. Preux, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute Garonne), M. Antoine Oscar Puissegur, avocat, en remplacement de M. Desarnauts, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bourg (Ain), M. Claude-Joseph Grand, avocat, en remplacement de M. Chevrier de Corcelles, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Trévoux (Ain), M. Jouve, juge suppléant au siége de Rocroi, en remplacement de M. Billioud, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Béziers (Hérault), M. Jean-Baptiste Maffre, avocat, en remplacement de M. Costes; démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de La Châtre (Indre), M. Simonnet, avoué, en remplacement de M. Chabenat, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Paimbœuf (Loire-Inférieure), M. Charles-Joseph Bernède, avocat, en remplacement de M. Cottin de Melville, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), M. Nicolas Ferbus, avoué, en remplacement de M. Labouille, appelé à d'autres fonctions.

Le même décret contient les dispositions suivantes :

M. Dupuy, juge au Tribunal de première instance de Nontron (Dordogne), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bourinet, qui reprendra celles de simple juge.

M. Ollier, juge au Tribunal de première instance de Bernay (Eure), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Geoffroy-Château, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

Par décret du président de la République, en date du 9 juillet 1850, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Savines, arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Etienne Fauchet, avocat, en remplacement de M. Pélissier, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton nord de Confolens, arrondissement de ce nom (Charente), M. Auguste Devaux, ancien juge de paix, en remplacement de M. Delage;

Juge de paix du canton sud de Confolens, arrondissement de ce nom (Charente), M. Hyacinthe de Verdilhac, ancien magistrat, en remplacement de M. Morichon;

Juge de paix du canton de Périgueux, arrondissement de ce nom (Dordogne), M. Charrière, suppléant actuel, en remplacement de M. Debest de Lacrouzille, décédé;

Juge de paix du canton de Saint-Jean-de-Bournay, arrondissement de Vienne (Isère), M. Duperon, juge de paix du canton du Monestier-de-Clermont, en remplacement de M. Bellet;

Juge de paix du cinquième canton de Nantes, arrondissement de ce nom (Loire-Inférieure), M. Eugène-Honoré Carissan, avocat, ancien suppléant de justice de paix, en remplacement de M. Chesnard, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Carrouges, arrondissement d'Alençon (Orne), M. Druet, ancien juge de paix, en remplacement de M. Chauvin, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Lembeye, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Sempé, suppléant actuel, en remplacement de M. Forcheron;

Juge de paix du canton de Châtel, arrondissement d'Epinal (Vosges), M. Gérard, ancien juge de paix, en remplacement de M. Vallon;

Suppléant du juge de paix du canton de Coucouron, arrondissement de l'Argentière (Ardèche), M. Martin-Jean-Baptiste Guérin, notaire; — De Mirepoix, arrondissement de Pamiers (Ariége), MM. Valentin Dandré, propriétaire, et Joseph Bertrand, maire de Sainte-Foi; — De Pamiers, arrondissement de ce nom (Ariége), M. Emile Aynié, avocat; — De Lusigny, arrondissement de Troyes (Aube), M. Jean-Marie-Louis-Amédée Thomas, avocat, membre du conseil municipal de Courterange; — De Bretteville-sur-l'Aize, arrondissement de Falaise (Calvados), M. Louis de Mecflet, avocat; — De Ruines, arrondissement de Saint Flour (Cantal), M. Jean Gaillard, maire de Vedrines-Saint-Loup; — De Vitré, arrondissement de ce nom (Ille-et-Vilaine), M. Isnel François Berthois, avoué; — De Bouaye, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Alphonse-Pierre Dubled, notaire; — De Guéméné, arr. de Pontivy (Morbihan), M. Julien-François Peuchant, notaire; — D'Yerville, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Nicolas-Noël Dampierre, ancien suppléant, adjoint au maire d'Yerville; — D'Albi, arrondissement de ce nom (Tarn), M. Jules Gaugiran, avoué, licencié en droit; — De Puylaurens, arrondissement de Lavaur (Tarn), M. Jacques-Philippe-Cyprien Saissac, conseiller municipal; — De Montauban, arrondissement de ce nom (Tarn-et-Garonne), M. Pierre-Louis Boë-Lalevie, avocat, ancien avoué; — De Moissac, arrondissement de ce nom (Tarn-et-Garonne), M. Marie-Marcel Larnaudie, avoué.

— Par décret du président de la République, en date du 9 juillet 1850, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la marine et des colonies :

La nomination de M. Cochinat, troisième substitut du procureur de la République, près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), est rapportée.

Le même décret contient la disposition suivante :

La place de troisième substitut près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), est supprimée, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1848.

POLICE DE PARIS.

Voici le bulletin de la police de sûreté de Paris des 16 au 22 juin :

La police a arrêté 509 personnes, 275 hommes, 155 garçons mineurs, 67 femmes, 12 filles enfans; 394 prévenus ont été arrêtés en flagrant délit, 115 sur mandat; 247 sont illettrés, 258 savent lire et écrire, 4 seulement ont une instruction supérieure; 329 sont sans ressources, 180 vivent du travail de leurs mains; 150 sont en récidive pour condamnations correctionnelles, 12 pour des condamnations criminelles.

7 individus ont été arrêtés pour abus de confiance, 6 hommes et un jeune homme mineur; un illettré, 5 sachant lire et écrire, un ayant une instruction supérieure; tous ayant des ressources; 3 récidivistes.

Ont encore été arrêtés : 12 surveillés pour bans rompus; 3 seulement illettrés, tous sans ressources.

12 pour blessures, tous hommes, un tout jeune encore; 3 seulement illettrés, 2 récidivistes.

8 pour délits politiques, dont un illettré, un ayant une instruction supérieure, un récidiviste, un seul sans ressources.

32 hommes, dont 5 jeune garçons, et une femme pour rébellion, injures; 12 sont sans instruction; un des prévenus a une instruction supérieure; 2 sont sans ressources, 8 en récidive.

25 pour vente illégale d'imprimés, dont 8 enfans et 4 femmes; tous ayant des ressources, 10 étant en récidive; 5 illettrés, un ayant une instruction supérieure.

63 pour délits divers, dont 6 femmes et une jeune fille mineure; 8 étrangers à Paris; 16 illettrés, 12 sans ressources, 15 en récidive.

4 hommes seulement pour escroquerie, tous sachant lire et écrire, un seul sans ressources, 2 en récidive.

123 mendians, dont 35 petits garçons, 19 femmes, 3 petites filles; 10 de ces mendians étrangers à Paris; 77 illettrés, tous sans ressources, 39 en récidive.

160 vagabonds, dont 60 petits garçons, 9 femmes, 2 petites filles; 62 de ces vagabonds sont étrangers à Paris; 80 sont illettrés; tous sont sans ressources, 51 en récidive.

On a enfin arrêté 62 prévenus de vols, dont 23 jeunes garçons, 12 femmes, 8 jeunes filles; 10 de ces prévenus étrangers à Paris, 19 illettrés, 11 sans ressources, 23 en récidive.

Du 23 au 29 juin. — Le nombre des arrestations dans cette semaine s'est élevé à 531 : 301 hommes, 155 garçons mineurs, 65 femmes, 8 jeunes filles. 475 arrestations en flagrant délit, 56 sur mandat; 454 habitant Paris, 77 les départemens; 181 illettrés, 346 sachant lire et écrire, 4 ayant une instruction supérieure; 308 sans ressources, 223 vivant du travail de leurs mains; 146 en récidive, déjà condamnés correctionnellement, et 12 déjà condamnés pour crimes.

10 arrestations pour abus de confiance, dont 3 jeunes gens mineurs, et une femme. 1 illettré, 3 ayant une instruction supérieure; tous ayant des ressources.

8 arrestations pour bans rompus, 3 illettrés, tous sans ressources.

12 pour blessures, dont 3 étrangers à Paris, 3 sans instruction, 3 sans ressources, 3 en récidive.

38 pour délits politiques, dont 6 jeunes gens mineurs et une femme, 7 illettrés, 1 sans ressources, 4 en récidive.

43 pour rébellion, injures, dont 14 jeunes gens mineurs et 3 femmes, 11 illettrés seulement, 7 sans ressources, 6 en récidive.

23 pour vente illégale d'imprimés, dont 8 enfans et 4 femmes, 4 illettrés, aucun sans ressources, 6 en récidive.

62 arrestations pour délits divers, dont 21 jeunes gens mineurs et 8 femmes, 9 de ces prévenus sont étrangers à Paris, 8 sans ressources, 15 en récidive, 10 illettrés.

9 pour escroquerie, dont 3 femmes, tous les 9 sachant lire et écrire et ayant des ressources, 2 en récidive.

115 pour mendicité, dont 26 enfans garçons, 25 femmes et une petite fille; 14 de ces mendians sont étrangers à Paris, 62 savent lire et écrire, 1, ce qui est encore à remarquer, a une instruction supérieure; 308 sans ressources, 223 vivant du travail de leurs mains; 146 en récidive, déjà condamnés correctionnellement, et 12 déjà condamnés pour crimes.

10 arrestations pour abus de confiance, dont 3 jeunes gens mineurs, et une femme. 1 illettré, 3 ayant une instruction supérieure; tous ayant des ressources.

8 arrestations pour bans rompus, 3 illettrés, tous sans ressources.

12 pour blessures, dont 3 étrangers à Paris, 3 sans instruction, 3 sans ressources, 3 en récidive.

38 pour délits politiques, dont 6 jeunes gens mineurs et une femme, 7 illettrés, 1 sans ressources, 4 en récidive.

43 pour rébellion, injures, dont 14 jeunes gens mineurs et 3 femmes, 11 illettrés seulement, 7 sans ressources, 6 en récidive.

23 pour vente illégale d'imprimés, dont 8 enfans et 4 femmes, 4 illettrés, aucun sans ressources, 6 en récidive.

62 arrestations pour délits divers, dont 21 jeunes gens mineurs et 8 femmes, 9 de ces prévenus sont étrangers à Paris, 8 sans ressources, 15 en récidive, 10 illettrés.

9 pour escroquerie, dont 3 femmes, tous les 9 sachant lire et écrire et ayant des ressources, 2 en récidive.

115 pour mendicité, dont 26 enfans garçons, 25 femmes et une petite fille; 14 de ces mendians sont étrangers à Paris, 62 savent lire et écrire, 1, ce qui est encore à remarquer, a une instruction supérieure; ce fait s'est déjà présenté plusieurs fois; tous sans ressources, 44 en récidive.

165 pour vagabondage, dont 54 jeunes garçons, 16 femmes et 3 petites filles seulement; 31 de ces vagabonds sont étrangers à Paris, 98 savent lire et écrire, tous sont sans ressources, 55 en récidive.

50 pour vols, dont 17 jeunes garçons mineurs, 7 femmes, 2 jeunes filles, 16 en récidive, 11 étrangers à Paris, 18 illettrés, 10 seulement sans ressources.

CHRONIQUE

PARIS, 10 JUILLET.

La commission médicale, chargée de préciser, après examen, l'état mental du jeune Walker ayant été unanime pour constater chez lui la monomanie et la démence, Walker a dû être, aux termes de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, transféré administrativement à l'hospice de Bicêtre, où il recevra les soins que son état de folie réclame.

—M. Lallement, marchand de meubles à Paris, est décédé en 1849, laissant pour héritiers deux enfans d'un premier mariage, Eugène et François Lallement, âgés aujourd'hui de 24 et 25 ans environ, et un enfant d'un second mariage, âgé de 14 ou 15 ans.

Lors de la levée des scellés et de l'inventaire, on trouva dans ses papiers quatre livrets de la Caisse d'épargne, un sous son nom, et trois autres aux noms de ses trois enfans majeurs ou mineur; ceux des enfans majeurs, Eugène et François Lallement portaient mention de différens dépôts s'élevant au total à 2,521 fr. 90 cent. Mme veuve Lallement s'empressa de déclarer au notaire que ces livrets appartenaient à la communauté d'entre elle et son mari; que l'argent déposé provenait de leurs gains et épargnes; que son mari n'avait mis ces livrets sous les noms de ses enfans que parce qu'il y avait été forcé par les réglemens de la Caisse d'épargne, réglemens qui ne lui avaient pas permis de dépasser la somme déposée déjà sous son nom.

Lors de la liquidation, le notaire chargé d'y procéder n'eut point égard aux observations de Mme veuve Lallement; il maintint Eugène et François Lallement dans la propriété exclusive des livrets étant en leurs noms; il ne porta à l'actif de la communauté que le livret inscrit au nom de l'enfant mineur.

Mme veuve Lallement a demandé judiciairement la réformation du travail du notaire liquidateur; cette réformation fut prononcée par un jugement du Tribunal civil de la Seine du 21 juillet 1849, qui, se fondant sur la spontanéité de ses déclarations, sur les dépôts faits d'abord sous le nom de Lallement père, sur le montant de ces dépôts, sur l'importance des dépôts faits ensuite sous les noms des enfans Lallement (Eugène et François), sur le rapprochement de ces dépôts de la part de jeunes ouvriers encore inexpérimentés dans leur partie, se fondant enfin sur la circonstance des dépôts faits au nom du troisième enfant encore mineur, et ne gagnant encore rien, décida que Lallement père avait emprunté le nom de ses enfans pour continuer ses dépôts, et ordonna que le montant des livrets attribués à Eugène et François Lallement serait attribué à la communauté des époux Lallement.

Eugène et François Lallement ont interjeté appel de ce jugement.

Me Auvillain, leur avocat, s'est efforcé d'établir que ses cliens, bons ouvriers, travaillant depuis 1838, gagnant 3 et 4 francs par jour, ayant toujours vécu chez leur père, ayant chaque semaine économisé en grande partie le produit de leur travail, n'ayant à payer que leur nourriture et leur entretien, avaient déposé sous leur nom les sommes qui font l'objet du procès.

Me Cochery, dans l'intérêt de la veuve Lallement, a soutenu le jugement en en développant les motifs.

M. l'avocat-général Lévesque, tout en reconnaissant que les sommes déposées n'avaient pu l'être par les enfans Lallement, a pensé cependant qu'il y avait lieu de leur faire gagner leur procès, en considérant que leur père, en déposant sous leur nom les sommes dont s'agit, avait voulu les donner à des enfans du premier lit, et que cette donation, il avait eu parfaitement le droit de la faire.

Mais la Cour (4e chambre), présidée par M. Duplès, doyen, contrairement à cette opinion, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

— Une question pratique d'interprétation de conventions était soumise à la 5e chambre du Tribunal civil de la Seine dans les circonstances suivantes :

Les sieur et dame Vernier, propriétaires d'un café-estaminet, rue Grange-aux-Belles, 24, vendirent leur établissement, moyennant 10,000 fr., à un sieur et dame Mouney, et, suivant un usage assez généralement suivi dans ces sortes de cessions, ils s'interdirent pour l'avenir le droit d'ouvrir aucun établissement du même genre dans les rues adjacentes.

Quelque temps après, au mois de janvier 1850, M. et Mme Vernier fondèrent un nouveau café-estaminet rue du Faubourg-Saint-Martin, 6, c'est-à-dire à moins d'un quart d'heure de distance de l'établissement qu'ils avaient vendu.

Dès ce moment, les sieur et dame Mouney purent constater une diminution notable dans leurs recettes, et bien que le nouveau café-estaminet des sieur et dame Vernier ne se trouvât point situé dans une rue adjacente à celle où ils étaient établis, ils ne s'en crurent pas moins fondés à assigner ces derniers en réparation du préjudice qu'ils leur causaient, et à les faire condamner à mettre un terme à la concurrence déloyale qu'ils étaient venus leur faire.

Appelé à décider cette question d'interprétation de conventions, le Tribunal a pensé que la clause qui donnait lieu au procès, quels que fussent d'ailleurs ses termes, devait être entendue en ce sens que les sieur et dame Vernier ne pourraient s'établir à une distance suffisamment rapprochée pour attirer chez eux leur ancienne clientèle qu'ils avaient vendue, et considérant qu'en s'établissant rue du Faubourg-St-Martin, n° 6, à une distance de moins d'un quart-d'heure du café de la rue Grange-aux-Belles, Vernier et sa femme ont manifestement contrevenu aux conventions faites avec le sieur Mouney, et exposé ceux-ci à se voir abandonner par une partie de leurs habitués; considérant, en outre, que des documens de la cause il résulte qu'à partir du mois de janvier, date de l'ouverture de l'établissement Vernier, une diminution de plus de 300 fr. par mois s'est produite dans les recettes de Mouney, et qu'il est dû à ce dernier un dédommagement que le Tribunal a les élémens nécessaires pour apprécier, et qu'il fixe à 2,000 fr.

Le Tribunal a ordonné que, dans le mois de la signification du jugement, les sieur et dame Vernier seront tenus de cesser l'exploitation de l'établissement par eux ouvert rue du Faubourg Saint-Martin, 6, sinon, et faute par eux de ce faire, les a condamnés à payer aux sieur et dame Mouney 20 fr. par chaque jour de retard pendant trois mois, temps après lequel il sera fait droit; a condamné dès à présent les sieur et dame Vernier à payer aux sieur et dame Mouney la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et les a condamnés en outre aux dépens. — Plaidant Mes Rossignol et Nogent-St-Laurens.

— M. Bixio, membre de l'Assemblée législative, se prétendant diffamé dans un écrit intitulé : *Scandales de la loterie*, signé par M. Bouton, et placardé sur les murs de Paris, a fait citer devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine M. Bouton comme signataire, et MM. Beaulé et Magnand comme imprimeurs de l'écrit diffamatoire,

Après plusieurs incidens dont nous avons rendu compte, le Tribunal déclara diffamatoire l'écrit publié par M. Bouton, et condamna ce dernier à six mois de prison, 1,000 fr. d'amende, MM. Beaulé et Magnand, imprimeurs, comme complices de la diffamation, à 1,000 d'amende, et solidairement avec le sieur Bouton à 4,000 fr. de dommages-intérêts. Le Tribunal ordonna, en outre, que son jugement serait affiché à 500 exemplaires et inséré dans trois journaux.

MM. Bouton, Beaulé et Magnand ont interjeté appel de ce jugement. Me Nogent Saint-Laurens, leur avocat, a conclu à l'infirmation de la décision des premiers juges.

Me Plocque, avocat de M. Bixio, a conclu à la confirmation du jugement et à la suppression du mémoire intitulé *Requête*, publié par M. Bouton, et contenant des imputations diffamatoires pour M. Bixio.

M. l'avocat-général Mongis, concluant à la confirmation du jugement, a également demandé la suppression d'un autre écrit intitulé *Note*, et contenant, suivant ce magistrat, des expressions blessantes pour l'un des membres du Tribunal.

La Cour a confirmé le jugement de première instance, mais en réduisant à 2,000 fr. le chiffre des dommages-intérêts alloués à M. Bixio, et a ordonné la suppression des deux écrits publiés par les appelans pendant le cours de l'instance.

— Le sieur Sylvant exploitait depuis longtemps une pharmacie, rue Rambuteau, 4. Le sieur Sylvant, qui n'est pas pharmacien, s'était associé à un sieur Larme, reçu pharmacien, et vendait ses médicamens sous le nom de ce dernier.

En conséquence, il était aujourd'hui traduit devant la police correctionnelle, pour exercice illégal de la pharmacie.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il est constant que Sylvant n'a point encore été reçu pharmacien, et que, néanmoins, il résulte de l'instruction et des débats que c'est lui seul qui, au jour des poursuites, dirigeait et exploitait la pharmacie de la rue Rambuteau, 4, pharmacie par lui acquise d'un sieur Dorgueil, à la date du 1er novembre 1849;

» Que vainement il objecte que l'exploitation avait lieu sous le nom et pour le compte de Larme; que, quelles que puissent être les conventions particulières intervenues entre eux à ce sujet, il est établi que la direction de l'officine lui était exclusivement dévolue; que Larme y était tellement étranger qu'il ne demeurait même pas dans la maison où elle était établie, qu'enfin il ne faisait que prêter son nom;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne Sylvant en 500 fr. d'amende et aux dépens. »

— On appelle l'affaire Paquier.

Un cocher ivre s'avance : « Par où ce qui faut que j'aille? (On lui indique le banc des prévenus.) Dans c'te boîte-là?... Comme un homme qui a tué père et mère... Queu malheur!... (Il va se heurter à la première marche et tombe.) Bon! ramasse ton cadavre... Là, merci... municipal; oh! je me serais bien relevé tout seul; aussi pourquoi qu'on ne prévient pas qu'il y a une marche! »

M. le président : Il paraît que les renseignemens obtenus sur votre compte sont exacts; vous êtes toujours en état d'ivresse; vous n'avez même pas pu déroger à votre habitude pour vous présenter à l'audience.

Le prévenu : Oh!... j'ai une légère pointe; je suis un peu ému; mais pas ce qui s'appelle pochard.

M. le président : Vous êtes prévenu d'injures envers le surveillant du chemin de fer du Nord.

Le prévenu : Ça lui plaît-z-à dire, mais si je lui ai dit des mots, c'est sans conséquence; je lui ai dit des mots, mais pas par malhonnêteté.

M. le président : Mais vous lui avez mis le poing sous le nez en l'injuriant?

Le prévenu : Pas sous le nez, sous le menton.

M. le président : C'est absolument la même chose.

Le prévenu : Ah! en justice, faut mettre les points sur les i.... (riant) et j'ai mis les poings sous le menton.

M. le président : Vous avez déjà été arrêté pour insurrection?

Le prévenu, avec indignation : Moi, pour insurrection? jamais, au grand jamais; d'ailleurs je suis bonapartiste, moi; j'ai mon oncle qui a servi le grand homme.

M. le président : Vous avez raison, c'est pour rébellion que vous avez été condamné.

Le prévenu : Ah! pour rébellion, à la bonne heure!... Oh! j'ai été arrêté bien des fois pour rébellion; mais pour insurrection, jamais.

Le Tribunal condamne le prévenu à quinze jours de prison.

— Deux porteurs d'eau, l'un Auvergnat, c'est le plaignant, l'autre Aveyronnais, c'est le prévenu, sont en présence devant le Tribunal de police correctionnelle, à la suite d'un duel à coups de souliers ferrés, dans lequel l'indigène du Cantal a eu le dessous.

L'Auvergnat : Les hommes de mon pays, c'est pas méchant, ça tape quand on les tape, mais ça ne commence jamais; c'est pas comme les Aveyronais, qui sont méchans et traîtres comme tout.

L'Aveyronnais : Les hommes de mon pays, c'est honnête et loyal; c'est pas comme les *charabias*, qui vous volent les pratiques et vous assomment après.

L'Auvergnat : C'est lui qui a débuté par me donner un coup de soulier ferré sur la face, que j'en suis resté comme une écumoire, voyez plutôt.

L'Aveyronnais : Pourquoi qu'il m'appelait Abd-el-Kader!

M. le président : Mais, après tout, ce nom n'a rien d'injurieux.

L'Aveyronnais : Comment! Abd-el-Kader, c'est un Bédouin, toujours; c'était autrefois un ennemi de la France, et je ne veux point passer pour un Bédouin ni pour un ennemi de la France.

M. le président : A la bonne heure, mais votre susceptibilité s'est traduite par des actes d'une brutalité inouïe; vous aviez tellement maltraité le plaignant qu'il en a fait une maladie longue et douloureuse dont il n'est pas encore guéri.

L'Aveyronnais : Je crois bien, il ne le sera jamais, car il s'entend avec son médecin pour enfler le mémoire, puisqu'il croit que c'est moi qui paie; mais plus souvent, par exemple. J'en aurais reçu trois fois autant que lui qu'il n'y aurait pas paru, et vous ne lui donnerez pas raison, j'espère.

Le Tribunal prouve à l'Aveyronnais qu'il a tort, en le condamnant à huit jours de prison et à payer à l'Auvergnat une somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts.

— La femme Leroux est prévenue de vol.

M. le président : Vous avez volé ce pauvre vieillard que nous venons d'entendre comme témoin?

La femme Leroux : Je ne l'ai pas volé, ce vieux grigou, je lui ai seulement pris une quarantaine de francs dans sa poche.

M. le président : Tâchez donc d'avoir une tenue plus convenable. En effet, vous lui avez pris dans sa poche une bourse qui contenait 40 fr., et ce qui rend votre action plus coupable et plus odieuse encore, c'est que, pour commettre ce vol, vous avez profité de cette circonstance, que ce pauvre malheureux était tombé sans connaissance sur la voie publique.

La prévenue : Que voulez-vous, ma foi, je le croyais mort.

M. le président : Et alors vous le dépouilliez avec une effronterie révoltante?

La prévenue : Mais pas du tout, du tout, du tout. J'étais depuis longtemps la femme de ménage de ce pauvre cher homme. Il me devait je ne sais plus combien d'années de gages, sans compter les vêtemens qu'il m'avait toujours promis. Or, puisque de son vivant, je n'avais jamais rien pu obtenir de lui, il me semblait tout naturel de prendre mes précautions contre ses héritiers qui n'auraient point voulu admettre mes réclamations. Par conséquent, j'ai prélevé mon dû, et je suis bien certaine d'y être encore pour quelque chose,

M. le président : Taisez-vous, votre défense aggrave votre position.

Le Tribunal condamne la femme Leroux à un an de prison.

« C'est bon, c'est bon, s'écrie-t-elle en menaçant du poing le pauvre vieillard; un an, ça s'avale, mais quand ça sera passé, j'irai refaire ton ménage, tu peux bien en être sûr. »

La garde emmène cette furie dont les clameurs se font longtemps entendre.

— Une tentative de meurtre a été commise encore ce matin dans le quartier des Halles. Un maraîcher de la commune de St-Maur qui avait avantageusement vendu les primeurs dont se composait le chargement de sa voiture, s'était attablé dans un des nombreux cabarets qui restent ouverts toute la nuit aux environs du carreau des Halles. La conversation s'étant engagée entre lui et d'autres cultivateurs de la banlieue qui se trouvaient à une table voisine de la sienne, quelques propos malsonnans ne tardèrent pas à soulever une discussion qui bientôt dégénéra en querelle. Seul contre plusieurs, le maraîcher cherchait à éviter une rixe; mais ses adversaires, enhardis par leur nombre et attribuant sans doute à la peur sa prudente réserve, ne tardèrent pas à passer des menaces aux démonstrations agressives. L'un d'eux lui arracha sa casquette d'un geste méprisant, un autre lui porta au visage un coup de poing. Le maraîcher alors, s'armant du couteau dont il se servait pour manger, signifia aux agresseurs que, s'ils ne lui demandaient pas des excuses pour l'insulte gratuite qu'ils venaient de lui faire, il *saignerait* le premier qui s'opposerait à sa sortie.

En parlant ainsi, il se baissait pour ramasser sa casquette; en ce moment il reçut un violent coup de pied. Se relevant alors, animé par la colère, il porta un terrible coup de couteau dans le bas-ventre de celui qui venait de le frapper. L'intervention du cabaretier, des assistans, et bientôt celle de la garde du poste de la Lingerie, mit fin à cette scène de violence.

Le maraîcher a été conduit au dépôt de la Préfecture. Le blessé, dont l'état est fort grave, a été, après un premier pansement, transporté à l'Hôtel-Dieu.

—Avant-hier, vers onze heures du soir, une jeune femme, dont l'extérieur annonçait une personne appartenant à la classe aisée, se présentait chez le sieur Pouget, marchand de vins logeur à Maisons-Alfort, demandant une chambre pour y passer la nuit. Aux questions d'usage qui lui furent faites sur son identité, elle répondit brusquement qu'elle ne voulait pas se faire connaître.

M. Pouget n'insista pas; mais il prévint le maire de la commune qui vint lui-même interroger l'étrangère, de laquelle il ne put obtenir aucune réponse.

Cette inconnue, qu'on suppose atteinte d'aliénation mentale, a été envoyée à la préfecture de police.

Voici son signalement :

Taille, 1 mètre 50 cent., cheveux noirs, front haut, yeux bruns, nez gros, menton à fossette, teint clair.

Elle est vêtue d'une robe noire, coiffée d'un chapeau noir avec voile, chaussée de bottines grises.

— Avant-hier, des employés des contributions se présentèrent à Montigny, canton de Moret (Seine-et-Marne), pour y percevoir des droits échus depuis longtemps, mais les habitans refusèrent de payer en accablant les employés des plus grossières injures; ils les poursuivirent en les menaçant de voies de fait et les contraignirent à s'éloigner.

Le lendemain matin, la justice, assistée de la gendarmerie et d'un escadron du 8e hussards, s'est transportée sur les lieux, et, à la suite de l'information qui a été faite, plusieurs habitans de Montigny ont été mis en état d'arrestation.

DÉPARTEMENS.

Saone-et-Loire (Autun), 7 juillet 1850. — On se rappelle que des troubles graves ont eu lieu au Creusot, au mois de mai. Ces troubles avaient nécessité l'envoi d'une force armée assez considérable et le transport au Creusot du procureur général et du préfet. A l'occasion d'une coalition d'ouvriers et d'une arrestation opérée, des violences avaient été commises envers les magistrats et les agens de la force publique; des outrages avaient été proférés contre eux. Une double instruction fut immédiatement commencée; elle aboutit à une ordonnance de la chambre du conseil qui renvoya en police correctionnelle quinze des individus poursuivis.

Deux délits distincts motivaient la poursuite, et tous ne s'étaient pas rendus coupables des deux délits.

Les ordonnances précités mettaient en prévention :

1° Pour coalition, les nommés François Chenevet, ouvrier mineur; Fel, instituteur privé; Pierre Dubuis, ouvrier mineur; Jean Plantard, Antoine Martiningo, Célestin Mougeot, Isidore Modot, Jean Doyen, Guillaume Cheveau et Lazare Baudot, tous ouvriers mineurs au Creuzot;

2° Pour rébellion, attaque, outrages violences, tant envers les magistrats qu'envers un commandant et des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, et aussi pour évasion de détenus : Antoine Gillotte, ancien forgeron; Lazare Gueugniau, marchand de vins; Martiningo, Plantard, Deschamps, Dubuis, Modot, Baudot; Pierre Brunet, cabaretier, Philippe Juvin, forgeron; Cheveau, Mongeot, Doyen; François Latour, marchand de vins; Lazare Blondeau, ouvrier mineur; demeurant tous au Creuzot.

Les prévenus de coalition ont paru le 4 juillet devant le Tribunal correctionnel d'Autun. Ils étaient assistés de Mes Devoucoux et Pernette, avocats du barreau d'Autun. Sur les réquisitions de M. le procureur de la République, ils ont été condamnés, savoir : Chenevet à six mois de prison, Fel à six semaines, tous les autres à un mois de la même peine.

Le même jour 4 et le lendemain 5 juillet, les prévenus de rébellion et autres délits ont paru devant le Tribunal, assisté des mêmes défenseurs. Ils ont été condamnés à l'emprisonnement depuis quinze jours jusqu'à huit mois, avec cette condition que la peine prononcée le 5 se confondrait avec celle prononcée la veille pour ceux qui avaient été reconnus coupables du délit de coalition.

L'attitude des prévenus à l'audience a été des plus réservés. Le public, qui affluait à ces débats, les a suivis avec un calme parfait; aucune passion politique ne s'y mêlait, et, si quelque sympathie existait dans l'auditoire en faveur des prévenus, elle ne se trouvait que chez leurs femmes et leurs parens, venus en grand nombre du Creusot et attendant avec anxiété la décision de la justice.

— Meurthe (Nancy), 8 juillet. — La veuve Ségard, convaincue d'avoir empoisonné successivement son mari et ses trois jeunes enfans, a été condamnée à la peine de mort aux dernières assises de la Meurthe. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 mai.) Sachant depuis plusieurs jours qu'elle n'avait rien à espérer de ses pourvois en grâce et cassation, elle s'était jetée entre les bras du père de toute miséricorde, et après plusieurs conférences avec le vénérable M. Simon, curé de Saint-Epore, elle s'était résignée à faire des aveux complets.

Elle était tellement préparée à la mort, que l'annonce du moment fatal lui a causé moins d'émotion qu'on ne s'y serait attendu. C'est la femme du gardien de la prison qui s'est chargée de cette triste mission. Une subite pâleur bientôt effacée, a seule révélé l'agitation intérieure à laquelle la condamnée était en proie. L'exécuteur s'étant approché pour faire les préparatifs, elle a demandé avec instance qu'on lui laissât ses cheveux, qu'elle a relevés elle-même. On a accédé à ce désir, après s'être assuré que les cheveux étaient solidement attachés. Elle a revêtu ensuite un costume qui a paru presque recherché et qui rappelait celui de la marquise de Brinvilliers, dont Mme de Sévigné nous a conservé la description.

Après avoir achevé de s'habiller, elle a noué sur sa tête un bonnet parfaitement blanc, elle s'est laissé lier les mains, elle a refusé de monter dans la charrette. Son pas était chancelant mais non défaillant. Soutenue par son confesseur et par l'aumônier du Sacré-Cœur, elle a marché avec une fermeté puisée dans le repentir et la religion vers le lieu du supplice. Pendant ce trajet, qui a duré un quart d'heure, elle tenait les yeux constamment baissés en écoutant avec une remarquable attention les exhortations des ministres de la religion.

Arrivée au pied de l'échafaud, qui avait été dressé pendant la nuit à l'extrémité de la place de Grève, près de la Porte-Neuve, elle a monté avec assurance les degrés. L'un des exécuteurs lui a enlevé sa pélerine et coupé le col de sa robe. A ce moment, la patiente a dit en frissonnant à l'exécuteur : « Ne me décolletez pas tant! » Durant ces tristes apprêts, qui ont demandé plusieurs minutes, elle embrassait fréquemment le crucifix qui lui était présenté par l'un des ecclésiastiques, pendant que l'autre prêtre adressait, sur la demande de la condamnée, une touchante allocution à la foule immense qui entourait l'échafaud; puis, la femme Segard prenant la parole, a ajouté : « Je meurs satisfaite, parce que je ne pouvais être mieux préparée à passer dans une autre vie. » Elle s'est alors livrée aux exécuteurs, et tout a été dit.

Il y avait plus de vingt-huit ans que l'instrument du supplice n'avait été dressé pour une femme à Nancy. La veuve Segard, qui avait été pendant plusieurs années commissionnaire en broderies dans cette ville, y était fort connue et avait eu de nombreuses relations avec les ouvrières. Aussi, quoique l'exécution ait eu lieu à six heures du matin, une foule immense assistait à ce triste spectacle. On évalue le nombre des femmes qui figuraient parmi les spectateurs, à plus de quatre mille.

Après l'exécution, une partie considérable de la foule a suivi jusqu'au cimetière de Préville le corps de la suppliciée.

La femme Segard était âgée d'environ trente-trois ans.

ETRANGER.

Angleterre (Londres), 9 juillet. — La Cour de l'échiquier a rendu, après un long délibéré, son arrêt dans l'éternelle affaire de M. Gorham contre l'évêque d'Exeter. Le lord premier baron président, après avoir pris l'avis de ses assesseurs, MM. les barons Alderson, Rolfe et Platt, a adopté les motifs déjà émis par la Cour du banc de la reine et celle des plaids communs. Il a reconnu que le conseil privé de la reine avait droit dans l'espèce de prononcer sur l'appel d'une décision de l'archevêque de Cantorbéry, et par suite d'enjoindre à l'évêque d'Exeter à donner à M. Gorham l'investiture du vicariat en litige.

Cette décision ayant été applaudie par plusieurs personnes de l'auditoire, la Cour a exprimé son indignation contre ce scandale.

— Le recorder, en ouvrant la session criminelle à Old-Bailey, en présence du lord-maire, du sergent ès-lois de la commune et d'autres magistrats, a déclaré aux grands-jurés qu'une des causes sur lesquelles ils auront à prononcer sur la question de mise en accusation, est celle de Robert Pate. Il est poursuivi en vertu d'une loi rendue dans les cinquième et sixième années du règne de la reine Victoria, portant : « Toute personne qui aura volontairement déchargé ou tenté de décharger un fusil, un pistolet, ou toute autre espèce d'arme à feu, près de la personne de la reine, ou qui aura frappé ou tenté de frapper la personne de la reine avec une arme offensive quelconque, ou de toute autre manière, cette personne sera réputée coupable d'offense au premier degré (*high misdemeanour*); et si elle est dûment convaincue devant l'autorité compétente, elle sera, selon la discrétion de la Cour, transportée au-delà des mers pendant l'espace de sept ans, ou emprisonnée avec ou sans travail forcé pendant trois années. Dans cet intervalle, le condamné subira soit publiquement, soit en secret, selon que la Cour l'ordonnera, la peine du fouet, autant et ainsi que la Cour en décidera, mais pas plus de trois fois. »

« Il n'y a pas de doute, a ajouté le recorder, que les dépositions des témoins prouveront complétement le fait de l'offense, mais si le jury de jugement reconnaissait que le coupable se trouvait atteint d'aliénation mentale lors du délit, le gouvernement aurait droit de le retenir en prison aussi longtemps qu'il le jugerait nécessaire pour la sûreté publique. »

— Nos journaux paraissent pour la seconde fois, depuis moins de huit jours, avec des signes de deuil. Le duc de Cambridge, l'un des oncles de la reine, est mort hier à neuf heures quarante minutes du soir, de la maladie qui le tenait alité depuis le 13 juin. On n'a pas oublié que c'est en sortant de son hôtel, où elle était allée s'informer de son état, que la reine a été frappée par Robert Pate.

Adolphe Frédéric, septième fils de Georges III, était né le 24 février 1774. A l'âge de quinze ans, il fut envoyé à Gottingen avec ses frères, pour étudier l'art militaire. En 1793, il faisait partie de l'armée du duc d'York, débarquée près de Dunkerque, et qui fut repoussée par le général Houchard, récompensé de son succès par l'échafaud révolutionnaire.

En 1799, après la paix d'Amiens, le duc de Cambridge fit un voyage en France; il assistait en grand uniforme à la séance de l'Institut présidée par le général Bonaparte, et où les membres de l'Institut revêtirent pour la première fois leur costume. Après la rupture du traité, le duc de Cambridge fut nommé gouverneur du Hanovre, et il y resta jusqu'à l'époque où le duc de Cumberland, son frère aîné, et aujourd'hui le seul survivant des fils de Georges III, devint, comme héritier mâle, roi de Ha-

novre.

Ce prince, membre du conseil privé de la reine, s'était livré à l'étude des lois. En 1842 il reçut le diplôme de docteur en droit civil à l'Université de Cambridge, et peu ensuite chancelier de l'Université de Saint-André. Il avait obtenu, il y a quelques mois, le droit de franchise dans la cité de Londres, et il pouvait voter aux élections municipales. Mort à l'âge de soixante-seize ans accomplis, il laisse comme héritier de son titre le prince Georges de Cambridge, et il a en outre deux filles, la première, duchesse de Mecklenbourg-Strelitz et la princesse Marie de Cambridge.

— ETATS-UNIS (New-York), 25 juin. — Les co-inculpés du général Lopez, renvoyés comme lui par décision du grand jury devant la Haute-Cour des Etats-Unis, sont M. Sigur, négociant de Delaware, l'ex-gouverneur de Quitman, le juge Pinkney-Smith du Mississipi, l'ex-gouverneur Henderson, M. O'Sullivan, négociant, et dix autres individus. Ils sont accusés d'invasion à main armée sur le territoire d'une puissance amie. Le général Lopez est, jusqu'à présent, le seul qui ait demandé et obtenu la liberté provisoire sous caution.

Des trains de plaisir ont lieu tous les dimanches sur le chemin de fer du Nord entre Paris et Compiègne. Le prix pour l'aller et le retour est fixé à 10 fr. en première classe, 8 fr. en deuxième et 6 fr. en troisième de Compiègne aux eaux et ruines de Pierrefonds. Omnibus au prix de 1 fr. par personne, aller et retour. On part de Paris à huit heures et un quart du matin; le retour de Compiègne s'effectue à neuf heures du soir.

— Un train de plaisir, sur le port de mer de Dunkerque, est organisé sur le chemin du Nord, au prix de 10 fr. par personne, aller et retour compris. En raison du grand parcours (716 kilomètres ou 178 lieues), tous les voyageurs seront transportés en voitures de deuxième classe. On partira de Paris samedi prochain, 13 juillet, à sept heures et demie du soir. On passera le dimanche à Dunkerque.

Départ de Dunkerque, dimanche soir; arrivée à Paris, lundi à huit heures du matin. Les billets se distribuent d'avance à partir de jeudi à midi, à l'embarcadère, clos Saint-Lazare, et au bureau central, rue Croix-des Petits-Champs, 50.

— M. le président de la République doit partir samedi prochain pour Compiègne; il y passera la journée du dimanche. On annonce pour ce jour une grande revue de la garde nationale et des troupes.

— Dimanche, grandes eaux de jour et de nuit, à Saint-Cloud, avec illumination et feu d'artifice.

Bourse de Paris du 10 Juillet 1850.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.....	95 55	Zinc Vieille-Montag..	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept..	— —	Naples 5 0/0 c. Roth.	— —
4 0/0 j. 22 sept.....	74 20	5 0/0 de l'Etat rom..	77 3/4
3 0/0 j. 22 juin.....	57 50	Espag. 3 0/0 dette ext.	37 3/4
5 0/0 (empr. 1848...	— —	— 3 0/0 dette int.	33 —
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. E. 1831...	— —
Act. de la Banque...	2250 —	— 1840...	100 —
Rente de la Ville....	— —	— 1842...	100 —
Obligat. de la Ville..	1285 —	— Bq. 1835...	815 —
Obl. Empr. 25 mill..	1170 —	Emprunt d'Haïti ...	— —
Oblig. de la Seine...	1050 —	Piémont, 5 0/0 1849.	86 75
Caisse hypothécaire..	— —	— Oblig. anc.	945 —
Quatre Canaux.....	— —	— Obl. nouv.	965 —
Jouiss. Quatre Can..	— —	Lots d'Autric. 1834.	375 —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 fin courant.....	95 70	95 85	95 65	95 80
5 0/0 (Empr. 1848) fin c.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 fin courant.....	57 50	57 70	57 55	57 60

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	490 —	— —	Orléans à Vierz.	350 —	350 —
Versailles, r. d.	160 —	160 —	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	140 —	— —	Orléans à Bord.	397 50	395 —
Paris à Orléans.	770 —	770 —	Chemin du N..	448 75	447 50
Paris à Rouen..	585 —	585 —	Paris à Strasbg.	337 50	337 50
Rouen au Havre	237 50	235 —	Tours à Nantes.	258 75	248 75
Mars. à Avign.	185 —	180 —	Mont. à Troyes.	90 —	92 50
Strasbg. à Bâle.	110 —	108 75	Dieppe à Fécamp..	— —	— —

HIPPODROME. — Dimanche prochain, 14 juillet, ascension extraordinaire du ballon la Ville-de-Bordeaux, par M. Godard aîné, accompagné pour la première fois de sa sœur, jeune et jolie personne âgée de seize ans, et descente en parachute du roi et de la reine de Myzore, précédée des luttes écossaises sur huit chevaux des cokneys de la cité, qui toujours produisent le plus grand effet.

— RANELAGH. — Le Ranelagh, dont les soirées élégantes, joyeuses et de bonne compagnie sont plus que jamais en vogue, vient de se distinguer par une charmante innovation à laquelle il donne le nom de train de plaisir. Tout le monde veut jouir du double avantage de la promenade au bois avec une calèche et un cocher à ses ordres, et de la soirée au Ranelagh, pendant laquelle la voiture vous attend encore pour vous ramener à Paris après minuit. Or, tout coupon de quatre places pris à l'avance donne droit gratuitement à cette double jouissance, aussi y a-t-il encombrement dans les salles de bal, dans le jardin et au bois.

Pour les Soirées Parisiennes, le prix du coupon est de 15 fr.

Pour les jours de grandes fêtes, le prix du coupon est de 20 fr.

Voir l'affiche pour les dépôts de coupons pris à l'avance.

Demain jeudi, il y aura soirée parisienne. 3 fr. le billet.

— CHATEAU D'ASNIÈRES. — C'est décidément aujourd'hui jeudi qu'a lieu la belle fête de nuit vénitienne. Trois orchestres: le 1er dans la salle de bal, dirigé par Denault; le 2e sur la pelouse, et le 3e sur l'eau. Deux magnifiques feux d'artifices dans le parc, et sur la Seine splendide et somptueuse illumination par Bied. Carrousel, jeux de toutes sortes, promenades dans des gondoles pavoisées. Prix: 6 francs pour un cavalier et une dame.

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, 11 juillet, grande soirée musicale et dansante, sous le patronage de la fashion parisienne. La vogue toujours constante obtenue par ces fêtes extraordinaires, promet à l'heureuse administration du Château-Rouge, un nombreux de jeunesse parisienne et d'étrangers. Brillant feu d'artifice par Marin Charroy.

SPECTACLES DU 11 JUILLET.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Andromaque, la Gageure.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Talisman, le Caïd, les Rendez-vous.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Lazare le Pâtre.
VAUDEVILLE. — Capitaine, les Sociétés, les Trois Dondon.
VARIÉTÉS. — L'Alcove, les Nains du Roi, la Petite Fadette.
GYMNASE. — La Grande Dame, le Bourgeois, la Petite Sœur.
THÉATRE-MONTANSIER. — C'en est un, un Garçon, Roméo.
GAITÉ. — Le Chiffonnier.
AMBIGU. — Le Roi de Rome.
COMTE. — Le Peloton de fil, le Prix de vertu.
FOLIES. — Entre l'Enclume, Robinson Crusoé.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Louis XIV et Napoléon.
HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis et dim.; 1 et 2 fr.
JARDIN MABILLE. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Dim., samedis, mercredis, vendredis.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Par M. VINCENT, avocat.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN RUE RAMBUTEAU.

Etude de Me BONNEL DE LONGCHAMPS, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 17 juillet 1850, deux heures de relevée, en deux lots qui pourront être réunis,

D'un grand TERRAIN formant l'encoignure de la rue Rambuteau, sur laquelle il porte les nos 14 et 16, et de la rue Sainte-Avoie, sur laquelle il porte le no 51.

Le premier lot, d'une contenance de 407 mètres 33 cent. environ, dont 23 mètres 38 cent. environ de façade sur la rue Rambuteau, se vendra sur la mise à prix de 30,000 fr.

Le deuxième lot, d'une contenance de 360 mètres 03 cent. environ, se vendra sur la mise à prix de 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me BONNEL DE LONGCHAMPS, avoué, rue de l'Arbre Sec, 48, poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges et du plan des terrains et des bâtimens qui y sont élevés;

2° A Me Dyvrande, avoué présent à la vente, rue Favart, 8. (3364)

HOTEL, MAISON ET TERRAIN.

Etude de Me Félix TISSIER, avoué à Paris, rue Rameau, 4.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 27 juillet 1850, deux heures de relevée, en deux lots qui ne pourront être réunis :

1er lot. D'un HOTEL, cour, jardin et dépendances, situés à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis, d'une superficie totale d'environ 1,144 mètres 28 centimètres.

Revenu brut environ. : 15,000 fr.

2e lot. D'une MAISON et TERRAIN servant de chantier, boulevard des Invalides, 38, à Paris, contenance totale d'environ 3,143 mètres, une partie est louée moyennant 1,150 fr.

Mises à prix :

Premier lot : 150,000 fr.
Deuxième lot : 25,000 fr.
Total : 175,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Félix TISSIER, avoué poursuivant, à Paris, rue Rameau, 4;

2° A Me Charles Boudin, avoué, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 2;

3° A Me Duval, notaire, rue de l'Université, 23. (3386) *

TERRE DE RIBERAC.

Etude de Me Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4.

Vente par suite de folle-enchère, en l'audience de saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine :

Adjudication préparatoire, le 18 juillet 1850;
Adjudication définitive, le 1er août 1850;
En cinq lots qui seront réunis,

De la TERRE DE RIBERAC, avec ses circonstances et dépendances, située arrondissement de Riberac (Dordogne).

Ancien Château de Riberac et dépendances. — Contenance : 21 hectares 1 are 10 centiares.

Mise à prix : 15,000 fr.

Domaine de Puy-du-Croc. — Contenance : 38 hectares 87 ares 34 centiares.

Mise à prix : 15,000 fr.

Moulin du Chalard, à quatre meules;

Et Domaine de la Force. — Contenance : 48 hectares 35 ares 50 centiares.

Mise à prix : 25,000 fr.

Domaine de Laférière, contenant 111 hectares 45 ares 30 centiares.

Mise à prix : 35,000 fr.

Domaines du Grand-Claud et des Tenailles. — Contenance : 445 hectares 83 ares 53 centiares.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me BOUDIN, avoué poursuivant; 2° à Me de Bénazé; 3° à Me Guyot-Sionnest; 4° à Me Denormandie; 5° à Me Duclos; 6° et à Me Saudon-Lasserre, avoué à Riberac. (3394)

PROPRIÉTÉ ET TERRAIN AUX THERNES

Etude de Me PRÉVOT, avoué, successeur de Me Masson, quai des Orfèvres, 18, à Paris.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en deux lots, le samedi 3 août 1850;

1° D'une PROPRIÉTÉ située aux Thernes, près Paris, rue des Dames, 16;

2° D'un TERRAIN situé aux Thernes, même rue, 14, à côté du précédent lot.

Revenu du premier lot : 3,635 fr.

Mises à prix.

Premier lot : 20,000 fr.
Deuxième lot : 2,000 fr.

S'adresser : 1° A Me PRÉVOT, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18;

2° Et à Me Picard, avoué, rue du Port-Mahon, 12. (3396)

MAISON RUE DE LA VANNERIE.

Etude de Me LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

Vente en l'audience des criées, le mercredi 24 juillet 1850.

D'une MAISON sise à Paris, rue de la Vannerie, 16, louée par bail principal 1,800 fr. nets d'impôts.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser : A Me LAVAUX, avoué poursuivant, et à Me Belland, avoué présent à la vente. (3397)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE et CHATEAU DE MONTILLE,

Commune de Semur (Côte-d'Or), à vendre aux enchères, en l'étude de Me HENRY, notaire à Semur, le jeudi 25 juillet 1850, à midi. — Contenance : 193 hectares en terres, prés et bois. Il a été refusé 320,000 fr. de cette propriété en 1846. — Revenu net : 8,000 fr. — Mise à prix : 200,000 fr. Une seule enchère adjugera. — On traitera à l'amiable avant l'adjudication. (3368)

AVIS! Presses Ragueneau, 7, r. Joquelet, au 2me, pour tout imprimer soi-même. — Prix : 23/33, 60 fr. — 26/38, 80 fr. — 33/48, 100 fr. (Affr.) (4094)

AGRICULTURE. Vente et achat de fruits, beurre, volaille, animaux domest. de volière et de chasse. M. L. Elie, pl. de l'Ecole, 3. Corr. à Londres. (4126)

VÉRITABLE PAIN BLANC DE GONESSE et pain de seigle, ou pain bis par excellence. S'en assurer à la boulangerie rue des Orties, 7, butte St-Roch. On envoie. (4088)

TOPIQUE INDIEN, 5, rue Geoffroy-Marie, à l'entresol. Guérison assurée des hernies, descentes de matrice sans bandage ni pessaires, et des varicocèles.

ULCÈRES ET CANCERS

De la matrice guéris sans cautérisation; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 5, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (4106)

LA FORTUNE, Compagnie des Mines d'or de la Californie, par la supériorité de ses machines (qui ont été soumises depuis sa création à des expériences publiques), a vu son capital, en quelques semaines, s'augmenter d'une manière notable; aussi l'émission d'actions de ses deux séries ne tardera-t-elle pas à être close. — Le départ de ses travailleurs ayant été combiné de façon à faire concorder leur arrivée AUX PLACERS DE SAN-FRANCISCO, à la fin de la saison des pluies, s'effectuera du 31 juillet au 10 août au plus tard. — Les personnes qui voudraient encore jouir des avantages promis aux actionnaires, doivent s'empresser d'adresser leurs demandes. — Nous croyons utile de rappeler que les actions sont de 10 francs et de 50 francs, et que, d'après des calculs positifs, les actions de 10 francs rapporteront 80 francs par an, et celles de 50 francs 400 francs par an. Il suffit d'adresser un mandat sur la poste ou sur une maison de banque de Paris, à l'ordre de M. G. THIBAULT, rue du Faubourg-Poissonnière, 62; et, par retour du courrier, on recevra les actions demandées.

La Compagnie a créé un journal destiné à renseigner tous ses actionnaires sur la situation de la Compagnie. Il est adressé franco à tous les actionnaires de 50 francs. Aux termes des statuts, les dividendes et bénéfices seront adressés tous les trois mois aux actionnaires des départemens, par la poste, et à leurs frais. (4111)

En vente chez PILLET fils aîné, 5, rue des Grands-Augustins.

CATALOGUE DES ÉCRITS, GRAVURES ET DESSINS CONDAMNÉS

Depuis 1814 jusqu'au 1er janvier 1850.

AVEC UNE LISTE COMPLÈTE, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, des individus ayant subi une condamnation pour délits de presse. — Un volume in-12. Prix : 2 fr. (4134)

12 Fr. ET AU-DESSUS. EXP. 1849.

ARDO-POMPE, Nouvelle pompe de jardin portative, à jet continu, lançant l'eau sans effort à 10 mètres. Solide, simple et commode, pour arroser les gazons, espaliers, fleurs, et en été la devanture des magasins. En y ajustant un tuyau de fil peu coûteux, on fait monter 500 litres d'eau par heure à 25 mètres et plus de hauteur. (Méd. d'argent). Se méfier des contref. et exiger le nom d'A. PETIT, inv., rue de la Cité, 19, au coin de celle Constantine. — Expédie contre remb.

Médaille d'or, LEMONNIER, dessinateur en cheveux, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres dans leur état naturel, ni mouillés ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, 13, rue du Coq-St-Honoré. (4004)

A TOUTES LES DAMES... AVIS

M. BAUSSAN fils, 30, rue Saint-Sauveur, à Paris, apprête et remet à neuf, avec une rare perfection et à des prix modérés, les *châles* de laine, *cachemires, crêpes de chine* et autres, quel que soit leur état de détérioration. On peut voir dans ses ateliers de curieux échantillons de cette nouvelle industrie. (Affranchir.) (4101)

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulev. St-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENS depuis 50 fr.

La CITÉ D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Office judiciaire du haut commerce, rue de Louvois, 2.

D'un acte sous seings privés, à Paris, du trente juin mil huit cent cinquante, enregistré.

Il appert :

Qu'à partir du premier juillet mil huit cent cinquante il a été formé une société en nom collectif entre M. Etienne GLÉNARD, négociant, rue Hauteville, 35, et demoiselle Caroline LINCOURT, même demeure, sous la raison sociale E. GLÉNARD et Ce; qu'elle a pour objet la fabrication, soit à Strasbourg ou ailleurs, et la vente à Paris et à l'étranger, des articles de filets à la main; que la société finira le trente et un juillet mil huit cent cinquante-trois; que son siége est établi à Paris, rue Hauteville, 35; que M. Glénard a seul la signature sociale et la direction tant de la fabrique que de la vente, et fournira seul, ou par des tiers en son nom, tous les capitaux nécessaires aux besoins de la société.

Pour extrait :

ANSART D'AUBIGNY. (1959)

Suivant acte reçu par Me Bellet, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le cinq juillet mil huit cent cinquante, enregistré, M. Abraham-Jean MESSENER, fabricant de papiers peints, et M. François-Louis MESSENER, son fils, demeurant tous deux à Paris, rue Lenoir, 10, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but la fabrication et le commerce en gros et en détail de papiers peints.

Cette société est constituée pour huit années entières et consécutives, qui commenceront à courir le 15 juillet mil huit cent cinquante, et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent cinquante-huit.

Le siége de la société sera à Paris, rue Lenoir, 10, faubourg St-Antoine.

La raison sociale sera MESSENER et fils. Chacun des associés aura la signature sociale et pourra gérer, administrer et signer pour la société.

Pour extrait :

Signé BELLET. (1960)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du premier juillet mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le trois dudit mois.

Il appert :

1° Que le sieur Pierre-François CAVEL, ancien commissionnaire de roulage à la Villette, près Paris, y demeurant, rue de Flandres, 15, a formé une société en commandite et par actions sous la raison CAVEL et Ce, dont le sieur Cavel aura la gestion, l'administration et la signature; 2° que ladite société aura pour titre : Société de commerce de San-Francisco (compagnie française, belge et allemande); 3° que le montant des valeurs à fournir par actions est fixé à trois millions de francs; 4° que l'époque de l'ouverture de ladite société a commencé le premier juillet mil huit cent cinquante, et que celle où elle devra finir aura lieu le trente juin mil huit cent soixante.

Pour extrait conforme :

CAVEL et Ce. (1961)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 9 JUILL. 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DROMERY jeune (Joseph-Victor), ancien négociant en soieries, rue Boursault, 2, nomme M. Berthier fils juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic provisoire [N° 9542 du gr.];

Du sieur CHAULIN (Noël-Pierre), papetier, rue St-Honoré, 218, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic provisoire [N° 9543 du gr.]

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CARRÉ (Alfred), md de laines, rue Rambuteau, 80, le 16 juillet à 3 heures [N° 9526 du gr.];

Du sieur MAILLARD (Louis-François), md de vins traiteur, à Courbevoie, le 16 juillet à 11 heures [N° 9508 du gr.].

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BOILEUX (Aimé-Alexandre), entrepreneur, rue de Douai, 1, le 16 juillet à 3 heures [N° 9013 du gr.];

Du sieur MONTAUD et Ce, escompteurs, rue Hauteville, 1, le 16 juillet à 11 heures (N° 9468 du gr.);

Du sieur MONTAUD (Joseph-François-César), escompteur, rue Hauteville, 1, le 13 juillet à 11 heures [N° 9469 du gr.];

Du sieur GAUTET (Louis), chemisier, passage des Panoramas, 8, le 16 juillet à 11 heures [N° 9485 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame veuve LANGLOIS, mde de vins, rue de Vaugirard, 102, le 15 juillet à 12 heures [N° 9277 du gr.];

Du sieur MAILLARD (Jean-François-Eugène), bonnetier, rue St-Denis, 269, le 16 juillet à 9 heures 1/2 (N° 9329 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LAVOIPIÈRE (Charles-François), anc. boulanger, rue Popincourt, 57, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite [N° 9522 du gr.];

Du sieur BUFFON (Philibert-Melchior), restaurateur, boulevard Bonne-Nouvelle, 34, entre les mains de MM. Heurtey, rue Laffitte, 51, et Degraux, rue Ste-Anne, 51, syndic de la faillite [N° 9438 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 juin 1850, lequel annulle le concordat passé le 14 janvier 1847, entre le sieur BATTIER, ancien négociant, demeurant à Paris, faub. du Temple, n. 83, et ses créanciers; nomme M. Forget juge-commissaire de la faillite, et pour syndic le sieur Lefrançois, rue de Grammont, 16; dit qu'il sera procédé conformément aux articles 532 et suivans du Code de commerce [N° 6441 du gr.].

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame COLOMBEL, bouchère, faub. St-Martin, 17, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Rossini, 10, pour toucher un dividende de 20 p. 0/0, supplément à la première répartition [N° 8908 du gr.]

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JOURDAIN-LACOSTE (Edouard-Marie), limonadier rue St-Honoré, 15, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre, le 16 juillet à 3 h. très précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 8059 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs BISSON et MAUGER, banquiers, rue Thibautodé, 11, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre, le 18 juillet à 9 heures, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 6498 du gr.].

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Jugement du 18 juin 1850, lequel homologue le concordat passé le premier juin 1850 entre le sieur PERNIN (Louis), carrossier, demeurant à Paris, faubourg St-Denis, 154, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Pernin d'une somme de 1,300 francs environ, à recouvrer et répartir entre les créanciers par le sieur Boulet, nommé commissaire à cet effet.

Obligation par le sieur Pernin de payer à ses créanciers 10 p. 0/0 de leurs créances, en quatre paiemens de 2 1/2 p. 0/0 chacun, d'année en année, à compter du 1er juin 1850.

Remise au sieur Pernin par ses créanciers du surplus de leurs créances [N° 9363 du gr.].

Jugement du 24 juin 1850, lequel, en homologuant le concordat passé le 13 avril 1850, entre le sieur PONCET (Pierre-François), serrurier, demeurant à Belleville, rue de Paris, 124, et ses créanciers, dit que la cessation de paiemens du sieur Poncet ne recevra pas la qualification de failli et n'entraînera pas les incapacités attachées à cette qualification.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Poncet, par ses créanciers, de 85 p. 0/0 du montant de leurs créances.

Les 15 p. 0/0 restant payables par le sieur Poncet, en trois ans, par tiers, les 15 avril 1851, 1852 et 1853 [N° 694 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 11 JUILLET 1850.

NEUF HEURES : Cendrier, épicier, clôt. — Mesnard, corroyeur, conc. — Dame veuve Derancourt, entrep. de menuiserie, rem. à huitaine.

ONZE HEURES : Lepoitevin frères, négocians, synd. — Picot et Luquet, bijoutiers, vérif. — Joffréaud, négociant, clôt. — Le Dragon, assurances contre l'incendie, affirmation après union.

UNE HEURE : Burnand, md de vins, synd. — Gallet, md de vins, vérif. — Dutreih, bijoutier, id. — Fleury, charpentier, clôt. — Locquet, corroyeur, id. — Mermillod, serrurier, id. — Fourmage, brocheur, conc.

TROIS HEURES : Barrellier, Niard et Ce, négocians, synd. — Niard, Barrellier et Ce, négocians, id. — Roux et Ce, tapissiers, vérif. — Roux personnellement, tapissier, id. — Chammartin, md de vins, vérif. — Chéron, négociant, clôt. — Griveau, décédé et femme, mds de bouteilles, id. — Laidet, bijoutier, affirm. après union.

Séparations.

Demande de séparation de biens entre Marie-Marguerite CORNAT et Etienne-Théophile CHIVOT, à Batignolles-Monceaux, près Paris, Grande-Rue, n. 43. Gracien avoué.

Demande de séparation de biens entre Claire-Armandine LAGOUR et Pierre-Louis Joseph MONFOURNY, à Paris, rue du Sentier, 38. Estienne avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Emilie-Marie-Augustine CHEVREUX et RAOUL, à Paris, rue du Faub.-St-Denis, 125. Jolly avoué.

Décès et Inhumations.

Du 8 juillet. — Don Francisco de Bermudez, 72 ans, avenue des Champs-Elysées, 91. — Mme Uwseef, 24 ans, rue de la Fraternité, 12. — M. Leemans, 73 ans, rue St-Honoré, 420. — M. Vigneron, 64 ans, faub. St-Honoré, 54. — Mme Duniagou, 50 ans, faub. St-Denis, 47. — Mme Gandillou, 36 ans, faub. St-Denis, 67. — M. Lebreu, 55 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Sabatier, enfant, rue St-Denis, 380. — M. le général Mollière, 48 ans, faub. St-Antoine, 295. — Mme Courbet, 27 ans, boulevard Beaumarchais, 17. — Mme veuve Honoré, 44 ans, rue des Tournelles, 47. — M. Blanc, 34 ans, rue Plumet, 33.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet 1850, F. Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1er arrondissement,